

BULLETIN DES AGRICULTEURS DE LA LOIRE-INFÉRIEURE

Siège Social : 3, Place de la Petite-Hollande, NANTES

Organe du Syndicat Central et de sa Coopérative, de la Confédération Générale des Vignerons, des Syndicats de Producteurs de Chanvre
et d'Osier, des Planteurs de Tabac, de la Société Mutuelle Agricole, des Associations Rurales, Viticoles, Maraîchères et Avicoles
et du Syndicat Départemental de Défense contre les Ennemis des CulturesN° de nos Chèques Postaux Nantes :
6.015 pour la Confédération Générale
205.10 pour la Coopérative
147.18 pour la Confédération des Vignerons
270.81 pour le Syndicat de Défense.Téléphone : 141.35 — 147.8
Pour la Publicité, s'adresser à :
« ECHO DE LA LOIRE »
Place Grassin, NANTES (L.-Inf.)
Téléphone : 145.38 — 124.10

Un brin de causerie



Tout venant point, à qui sait attendre — même les chutes des Cabinets. Après plusieurs mois, le super - Comité d'Etudes avait déposé son rapport, su c'est fameuse « Enquête à la Production ».

Vous parlez d'un travail, d'un boulot ardu et acharné, qu'on dit faire montre les enquêteurs, pour prouver que ça roulait pu, qui avait quelque chose de dégingolé dans la mécanique, que not' production française était quasiment déficitaire et déficiente.

L'avant guerre j'allais moins de treize comités — chiffre porte bonheur — et d'une trentaine de rapports, pour tirer tout les conclusions pratiques, et constructives, les remèdes à la situation. Si que ces rapports avaient été faits dans une huitaine, ça aurait point manqué de traiter les rapporteurs de flibustiers, d'avoir manigancé ces lignes à la couleur de leur esprit. Mais l'avant pris leur temps, tout le temps nécessaire, pour inspecter à pieds d'œuvre les divers branches de l'arbre économique. Qu'ils en soient remerciés !

Et maintenant que le Gouvernement possède tout les éléments de l'Enquête, on voit ce qu'on voit... A supposer qu'on la publie et qu'on lui fasse point une entremise de première, comme beaucoup d'autres qui roulaient de leur dernier somme, au fond des cartons verts, d'on ne sait quel ministère !

— Pourquoi que not' production est déficiente

Y'avant point besoin d'être dans les secrets des Jupiters, pour deviner que cela venait, en premier lieu, de la loi des 40 heures, appliquée brutalement tout partout ; de les hausses de prix, qui grimpaient à qui mieux mieux et qui ralentit les commandes, en faisant bouter les consommateurs (parce qu'il fallait point la grève su l'au, eux aussi ?) Y'avant encore les taxes, les charges, les surcharges sociales, qu'écrabouillaient les entreprises moyennes et les Français moyens qu'étaient la grosse majorité ; l'appauvrissement des trésoreries particulières — et des cultivateurs en particulier ! Tout s'enchaîne. La hausse appelle la hausse et en fin de compte, comme disait l'autre, la course générale entreprise d'ampuis deux ans (et qui paraît point prêt de s'arrêter) aura aggravé la crise économique, sans aucun profit pour personne.

Sans profit pour personne ! C'est là le plus malheureux. L'état grand temps de s'arrêter su l'ord du prépicie, de faire marche arrière, d'appliquer les deux seuls remèdes, indiqués par le président Caillaux à la Haute-Assemblée : travail et économie !

« Nous avons à créer un nouveau type de révolution, s'est écrit un grand écrivain — qui faisait point partie de la bande des « cagoulauds » Et c'est la révolution, c'est la civilisation... »

L'homme avant accompli une révolution, quand c'est qu'il a créé les outils, le langage, les foyers, les palais, les formes du savoir et de la beauté, bâissant c'te merveilleux ébauche de l'ordre humain. C'te force créatrice et civilisatrice s'enlève, pour sur, unique pour assurer le bonheur des hommes, les remettre sur le droit chemin...

A supposer qu'on facilite point leurs vices et leurs passions !

Qu'on retournerait, un p'tit, à la sagesse.

Si c'te enquête découvre le mal, y reste toujours à le guérir. Et le malade sera guéri comme. Faudra le soigner malgré lui !

maître jennot

M. Chautemps a constitué le nouveau Ministère

Président du Conseil :	C. CHAUTEMPS,	G. D., s.
Vice-Président du Conseil :	E. DALADIER,	Rad. S., d.
Défense Nationale et Guerre :	G. BONNET,	Rad. S., d.
Ministre d'Etat :	L. O. FROSSARD,	U.S.R., d.
(chargé de coordonner l'action économique et financière du gouvernement)		
Ministre d'Etat :	CAMPINCHI,	Rad. S., d.
(chargé des services de la Présidence du Conseil)		
Justice :	Y. DELBOS,	Rad. S., d.
Affaires étrangères :	SARRAUT,	G. D., s.
Intérieur :	MARCHANDEAU,	Rad. S., d.
Finances :	William BERTRAND,	Rad. S., d.
Marine Militaire :	Jean ZAY,	Rad. S., d.
Education Nationale :	Guy LA CHAMBRE,	G. I., d.
Travaux Publics :	Henri QUEUILLE,	Rad. S., d.
Commerce :	Pierre COT,	G. D., s.
Agriculture :	RAMADIER,	U. S. R., d.
Travail :	STEEG,	G. D., s.
Colonies :	LASSALLE,	Rad. S., d.
Pensions :	RUCART,	Rad. S., d.
Santé Publique :	GENTIN,	Rad. S., d.
P. T. T. :	ELBEL,	Rad. S., d.
Marine Marchande :		

SOUS-SECRÉTAIRES D'ÉTAT

Présidence du Conseil :	LAURENS,	Rad. S., d.
(Service de l'immigration et des étrangers)	Philippe SERRE,	J. R., d.
Affaires étrangères :	DE TESSAN,	Rad. S., d.
Finances :	HYMANS,	U. S. R., d.
Marine Militaire :	DELOM-SORBE,	R. I., d.
Education Physique :	COURSON,	Rad. S., d.
Enseignement technique :	Jules JULLIEN,	Rad. S., d.
Travaux Publics :	JAUBERT,	Rad. S., d.
Commerce :	MAXENCE BIBIÉ,	U. S. R., d.
Agriculture :	André LAUTREY,	Rad. S., d.
Colonies :	MONNERVILLE,	Rad. S., d.
Travail :	LAFAYE,	U. S. R., d.

Au Ministère de l'Agriculture L'ANCIEN et le NOUVEAU

M. Georges MONNET, qui quitte la rue de Varenne, occupait son poste depuis juin 1936 — date de constitution du Cabinet Blum. Il succédait, à l'époque, à M. Paul Thellier, député du Pas-de-Calais et fut le 24^e Ministre de l'Agriculture... depuis 1920. Le 22 juin 1937, il entra à nouveau dans le Cabinet Chautemps et conservait le portefeuille de l'Agriculture. Il fut l'un des promoteurs de l'Office du Blé et son rôle est encore présent dans toutes les mémoires.

M. Fernand CHAPSAL, qui lui succède, est né le 10 mars 1852, à Limoges. Auditeur au Conseil d'Etat (1888), commissaire à l'Exposition de Liège, maître des requêtes, honoraire au Conseil d'Etat, directeur au ministère du Commerce, puis directeur honoraire, maire de Saintes et conseiller général de la Charente-Inférieure, M. Chapsal fut élu sénateur de ce département le 17 juillet 1921, puis réélu le 20 octobre 1929.

Le 22 juin 1937, il entra dans le Ministère Chautemps, comme Ministre du Commerce et de l'Industrie.

Inscrit à la gauche démocratique radicale et radicale-socialiste du Sénat, il fait partie, depuis plus de 11 ans, de la Commission des Douanes et des Conventions Commerciales dont il est depuis plusieurs années le président.

Nous le jugeons à ses actes, dans ses nouvelles fonctions de Ministre de l'Agriculture. Souhaitons qu'il devienne un ardent défenseur de la Cause Agricole, si souvent sacrifiée ou incomprise ; le collaborateur et défenseur de nos grandes Associations professionnelles.

R. FAIVRE.

Stabilité et Spéculation

Marché stationnaire, situation inchangée, cours sans changements, voilà la note du marché des vins.

La stabilité des cours des vins offre pour les commerçants et les vignerons l'immense avantage de n'avoir plus besoin de suivre les cotes. Elle leur enlève certainement une très grande préoccupation et leur évite une perte de temps.

Mais, écrit M. Raymond Brunet, dans « Le Moniteur Viticole », « il faut reconnaître que ce régime fait disparaître complètement toute spéculation. Or, l'économie politique nous apprend que tout marché qui n'est pas soutenu par la spéculation, reste morne, languissant, déprimé, parce que le principal animateur des transactions est la spéculation.

« La spéculation n'apparaît que lorsqu'on peut entrevoir une chance de bénéfices, une modification des cours dans le sens de la hausse. Elle détermine un mouvement important

En 2^e page :
Chacun son droit



POPULATION FRANÇAISE : Les chiffres officiels du recensement du 8 Mars 1936, viennent d'être donnés. A cette date, la France comptait 41.508.000 habitants, 13.145.184 ménages et 9.109.687 maisons. Ces chiffres font ressortir une augmentation de 81.000 sujets en cinq ans. Le département le plus peuplé est la Seine.

LA LOI DE FINANCES pour l'exécution du budget 1938 porte que la forfait fiscal en matière d'impôts sur les bénéfices agricoles est élevé de 3.000 à 5.000 francs.

LA BALANCE COMMERCIALE des onze premiers mois de 1937 a été déficitaire de plus de 16 milliards. Sauf l'Espagne, l'Irlande, le Danemark, l'Italie et la Suisse, tous les autres pays nous ont vendus beaucoup plus qu'ils ne nous ont achetés.

M. ELIE BERNARD, secrétaire général de la C.G.V. du Midi et de la Fédération des Associations Viticoles de France, vient de mourir. Il avait pris une part active au grand mouvement viticole méridional de 1907 et avait été l'un des fondateurs de la puissante C.G.V.

CREDIT AGRICOLE : M. Charles Desquas, contrôleur général de la Caisse Nationale de Crédit Agricole, vient d'être nommé Directeur général de la Caisse Nationale, en remplacement de M. Louis Tardy.

FOMMES DE TERRE ÉTRANGÈRES : Le « Journal Officiel » du 13 Janvier a publié la liste des organismes étrangers de contrôle sur pied, autorisés à importer, pour cette campagne 1937-1938, les diverses variétés de plants, sous la dénomination de pommes de terre sélectionnées.

VINS DU MIDI : La récolte 1937 dans les quatre départements gros producteurs du Midi (Aude, Hérault, Gard, Pyrénées Orientales), s'est élevée à 20.770.808 hectolitres, contre 17.851.349 hectolitres en 1936.

IMPORTATIONS DE MELASSES : Le contingent de melasses pouvant être importées au cours de la campagne 1937-1938, au bénéfice du droit de 30 centimes par degré de richesse saccharine et par 100 kilos nets, pour la préparation des produits mélassés destinés à la nourriture animale, est fixé à 30.000 tonnes.

PRIME A L'OLÉICULTURE : Par décret du 13 décembre 1937, le taux de la prime simple, à laquelle auront droit les propriétaires d'oliviers, est fixé pour l'année 1937 à 0 fr. 473 par arbre.

LIÈGE : La récolte algérienne s'est élevée, en 1936, à 404.142 quintaux de liège de reproduction et à 19.121 quintaux de liège mâle. Les expéditions, les adjudications et les ventes ont manifesté une très intéressante reprise de cette industrie.

LE PRIX DU LAIT EN CULTURE

L'Union Centrale des Producteurs de Lait, réunie en Assemblée générale de ses délégués, le 15 Janvier :

Après avoir pris connaissance des règlements fantaisistes déjà effectués au litre de lait, ces temps derniers, en culture, a décidé d'ouvrir à ce sujet une vaste enquête. En conséquence, elle demande aux Producteurs de lait qu'ils n'auraient pas été payés durant la période du 1^{er} au 15 janvier au même taux du litre que fin décembre, de bien vouloir le faire connaître de suite aux délégués de sa section communale qui transmettra immédiatement au bureau central à Sucé. Ce dernier se chargera de faire recouvrer l'argent injustement et indûment retenu (parfois même par intimidation) et portera publiquement les noms des ramasseurs en question à la connaissance des consommateurs.

Alors, on vote des augmentations aux fonctionnaires ; les députés, avec le plus de discrétion possible, s'augmentent eux-mêmes ; on parle d'augmenter les crédits aux grands travaux pour la construction d'autoroutes ; c'est très bien sans doute, mais on oublie le modeste chemin rural, on laisse les hameaux enclavés et le rapporteur du budget de l'Agriculture peut déclarer :

« Pour l'équipement rural, dans le budget 1938, absence totale de crédits... »

Le Président de l'Union Centrale des Producteurs de Lait :

R. DE LA BRETIGNIÈRE

La Route Rurale...

Elément de prospérité de la vie paysanne

La route française a une âme. Et je ne parle pas ici de ces magnifiques routes de grand tourisme qui regoivent — à juste titre — tant de soins des administrations tutélaires. Je parle de la petite route qui ne s'imprime guère le touriste étranger et qui flâne, paresseuse, parmi les bois, les champs et les vignes.

Le touriste étranger ne s'imprime guère... et pourtant qui ne s'amorceusement suivie dans ses multiples détours ne peut se flatter d'avoir pénétré le secret de nos campagnes de France.

Elle s'en va, la petite route, comme sans but défini. La voir qui s'arrête au coin d'une maison isolée pour faire un bria de causerie. Car elle n'est pas comme sa sœur, la grande route, qui évite les villages et ses hommes.

Mais il faut regagner le temps du. Après sa halte, la voilà repartie sur une ligne droite pour aller plus vite, sans doute. Ce n'est pas pour longtemps. Au coin d'un champ, dont il ne fallait pas déranger la belle ordonnance, la petite route fait un lacet complaisant et se détourne dans une direction nouvelle. Là-bas, le hameau lui fait signe. Elle ira, mais elle songe aussi que la vigne de Jean-Pierre veut elle-même être desservie.

La petite route est humaine. Elle n'oublie ni l'un ni l'autre. Construite souvent à une époque où les libertés étaient respectées, bien que l'on n'en ait pas mis sur un autel inaccessible la liberté avec un tel majuscule, elle prétend servir, mais ne veut pas asservir. Elle n'exproprie personne, et si elle rencontre un champ, plutôt que de le traverser, elle le contourne.

Le paysan français, pétri de civilisation, affable, amoureux de son indépendance, farouchement attaché à sa propriété individuelle, a construit la route à son image.

Qui n'a amoureux suivi la petite route dans ses multiples détours ne peut se flatter de connaître notre âme paysanne.

Depuis que le souci des intérêts permanents de la France, qui sont d'abord des intérêts paysans, ne hante plus nos gouvernements, la route française est menacée.

Un député d'une circonscription rurale donnait, il y a quelques jours, à la Chambre, des chiffres bien remarquables :

« Savez-vous, disait-il, quelles sommes ont été votées depuis 1903 pour les chemins ruraux ?

Il a été voté exactement 255 millions de francs en trente-quatre ans, c'est-à-dire une moyenne de 7 millions et demi par an... »

Comme on se préparait à voter un crédit de 1 milliard 700 millions pour les traitements des fonctionnaires, le député ajoutait : « Si l'on avait accordé, pour faire des chemins ruraux, au cours de ces trente-quatre années, un crédit égal à celui qui va être attribué aux fonctionnaires, le calcul montre que l'on aurait pu en établir 87.000 kilomètres de plus qu'il n'en a été construit. Il n'a été construit que 13.000 kilomètres. Il y aurait donc aujourd'hui 100.000 kilomètres de chemins ruraux nouveaux... »

Que de hameaux sont morts parce qu'ils n'avaient pas de chemins ! A notre époque, on ne peut plus vivre sans moyen de communication. Le paysan, lassé d'attendre, comprenant surtout qu'il est délaissé, le cœur plein d'amertume, se décide un jour à quitter la terre de ses aïeux. Il ira faire à la ville un mécontent de plus. Et c'est ainsi que, de 1892 à 1926, deux millions de petites exploitations ou moins de deux hectares ont disparu. Que nous donneraient, hélas ! les chiffres officiels pour la période de 1926 à 1937 ?

Il ne faut pas s'y tromper. Notre législation actuelle, qui procède d'une doctrine profondément anti-paysanne, est de moins en moins favorable aux intérêts ruraux et particulièrement à la petite propriété paysanne.

Alors, on vote des augmentations aux fonctionnaires ; les députés, avec le plus de discrétion possible, s'augmentent eux-mêmes ; on parle d'augmenter les crédits aux grands travaux pour la construction d'autoroutes ; c'est très bien sans doute, mais on oublie le modeste chemin rural, on laisse les hameaux enclavés et le rapporteur du budget de l'Agriculture peut déclarer :

« Pour l'équipement rural, dans le budget 1938, absence totale de crédits... »

Les temps modernes ont amené la concurrence du rail et de la route. Cette concurrence se dénoue toujours au détriment des intérêts ruraux. Dans la « Revue du Plateau Central », M. Anglade indique que le chemin de fer a été un des facteurs de l'abandon des campagnes. Ceci est possible ; encore faut-il distinguer entre les grandes voies de communication toutes axées vers Paris et les voies d'intérêt local.

Or, ce sont précisément ces dernières que l'on prétend faire disparaître. Leur entretien est cependant peu coûteux.

Que se passera-t-il lorsqu'il faudra consacrer des sommes très élevées à l'entretien des chemins vicinaux qui ne sont pas fait pour une circulation intense ?

On en invoquera l'absence de crédits et le paysan restera de plus en plus isolé, ou les frais de transformation seront couverts par de nouveaux centimes additionnels départementaux et c'est le paysan qui les paiera.

Vous voulez remédier à ce que vous appelez la désertion des campagnes ?

D'un mot impropre d'ailleurs, car le paysan ne déserte pas la terre, on l'en chasse en ne lui permettant pas d'y vivre.

Instaurer une politique paysanne. Dans cette politique, la question de la route trouve tout naturellement une solution.

Et, en attendant, permettre au jeune paysan que l'on exile dans les lointaines casernes des villes, de garder le contact avec sa région, avec sa terre. Accordez-lui la gratuité absolue du voyage lorsqu'il revient au village en permission.

C'est d'ailleurs une simple mesure de justice et, par ce seul geste, vous aurez fait davantage pour résoudre le problème de l'exode rural qu'en prononçant d'innombrables discours avec des trémoles dans la voix et la main sur le cœur.

Lorsque le jeune soldat paysan pourra revoir fréquemment sa famille ; lorsque, pour aller chez lui, dans le moindre hameau, il trouvera une petite route accueillante, il cédera moins aux illusions de la grande ville.

Il est temps de défendre l'incertitude vitale qui anime encore nos campagnes. La route rurale est un des éléments de la vie paysanne. Nous travaillerons à la maintenir et à la sauver.

EFFORT PAYSAN.

Nouveau mâtignonage à deux ? A QUOI BON !

Depuis les fameux accords Mâtignon, législateurs et gouvernants, syndicats industriels de patrons et d'ouvriers, affirment tous avec une complète unanimité, que pour résoudre la crise, il faut d'abord aménager le travail. Qu'est-ce à dire ?

Tout simplement fixer sa durée et son salaire, compte tenu des besoins et des possibilités d'efforts de l'ouvrier avec le souci de réduire le nombre des chômeurs et d'ajuster la production à la consommation. Voilà bientôt deux ans que l'on tourne autour du pot, sans rien trouver de durable et de solide. Conflits sociaux, grèves, occupations d'usines, chômage, faillites, sont plus que jamais à la mode.

Pourquoi ? Parce que, avant d'aménager le travail et son salaire, il faut d'abord le mesurer. Pour cela, il faut un mètre qui ne soit pas en caoutchouc, un mètre stable dans le temps et dans l'espace. Il n'en est qu'un : le labour paysan.

Celui-là est pratiquement incompressible autant qu'extensible. Il est fixe. Il ne connaît d'autres lois que celles des saisons et des terroirs, lois constantes s'il en fut ! La machine elle-même l'a à peine transformée.

Voulez-vous le sauvegarder ? Voulez-vous, par là même, rationaliser le marché intérieur, faire tourner nos usines, leur assurer une clientèle stable et inébranlable ? Penchez-vous d'abord sur le budget d'une famille paysanne normale de cinq à six personnes, vivant sur l'une de ces petites terres, comme il en est tant au jardin de France. Ouil penchez-vous d'abord sur ce budget, et établissez quelles recettes il faut pour vivre modestement, mais normalement ; pour acheter et consommer ce qu'il faut, pour se

Avant les vendanges on était très prodigue en général de pronostics sur la qualité que devait avoir le muscadet.

Eté sec, et chaud, peu de pluie dans la vigne, vendanges précoces, tout cela devait contribuer à obtenir une excellente qualité.

Depuis les vendanges on ne parle plus ou presque plus de cette qualité du vin. Et pourquoi donc ? Aurions-nous donc été déçus dans nos espoirs ?

Certains maladroits le prétendent, et pourtant il n'en est rien. — A part quelques vergetures (toujours les mêmes) et, là sont un peu excusables d'avoir eu peur de la cochyli, ceux qui ont vendangé au bon moment, ont été récompensés par une qualité remarquable. — Vin bien constitué, degré alcoolique élevé (12° de moyenne) du fruité, du moelleux, et le muscadet 1937 bien fait ne cède en rien au 1928, il ne diffère de lui que par sa plus grande rareté.

Une fois ces considérations établies, pourquoi donc le muscadet se vend-il mal. — Trop cher, dit-on, le muscadet n'est pas un vin pour l'ouvrier gros consommateur. Allons donc. Est-ce que celui qui travaille n'a pas le droit de boire bon ? Si, mais trop chère la chopine à 40 sous.

Une fois encore soyons logiques, le chopine est, qu'on le veuille ou non, moins chère qu'avant la guerre, car si on lui applique le coefficient 19 (qui a été au moins appliqué à tous les salaires) on devrait payer 3 fr. la chopine de 6 sous d'avant guerre. Ce qui fait qu'il est d'ailleurs de la qualité pour son argent. Pour les amateurs, mieux vaut boire moins et le bon.

D'autre part, nous n'avons point été pas devant nous à espérer beaucoup d'années de bon vin qui pourrions l'inscrire en gros caractères sur le livre d'or du vignoble Nantais.

Que les amateurs de bonnes caves le sachent. Et vient bientôt l'époque de la mise en bouteilles, c'est le moment de combler le vide de derrière les fagots, vide fait par les chères et succulentes bouteilles de 1928 disparues.

C'est donc le moment de refaire sa cave de bonnes bouteilles poudrées, que l'on sort pour la dégustation des huîtres, pour la réception d'un ami cher, pour la communion de gargon ou pour les fiançailles de la jeune fille.

A. SAUPIN.

nayer des salaires et des traitements qui tiennent dans les ateliers et les bureaux.

Réunir à nouveau à FÉRAL Mâtignon et s'efforcer de concilier les représentants de la C.G.T. et ceux des organisations patronales, procède aux doute d'une intention louable. Mais la dure réalité ne se nourrit pas d'intentions ! Aussi bien, l'absence des délégués du syndicalisme paysan à ces confrontations, leur écart totale constructive. S'embarrasser-on, se jurerait-on un éternel amour de part et d'autre, rien ne sera résolu, tant qu'on voudra travailler à deux et non pas à trois, tant qu'on négligera, au sommet comme à la base, le fait paysan.

Problème paysan, d'abord ! Je le répète, tôt ou tard nous en passerons par là. Car la crise actuelle est simple défaut d'ajustement entre deux civilisations désormais coexistentes, mais non pas encore associées. La nouvelle : la civilisation industrielle et grégaire. L'ancienne : la paysanne, la civilisation toujours vivante, toujours indéniablement tant que la science et le progrès s'élèveront impuissants à lui rien substituer !

Ne pas le voir, c'est se comporter en fataliste ; c'est abdiquer alors que rien n'est perdu ! C'est surtout, quelle que soit la mystérieuse dont on se réclame, reconnaître implicitement que pour éliminer le trop d'hommes et de richesses rejetés par l'usine capitaliste ou nationalisée, il y a que la guerre ! Solution stupide et criminelle.

Nous sommes, dans nos campagnes, des millions, silencieux mais vigilants, à ne plus vouloir mourir pour cela.

J. LE ROY LADÈRE.



Impôt sur les bénéfices agricoles

Forfait - Bénéfice réel - Comptabilité

L'économie générale du système institué par les articles 53 et 53 bis du nouveau Code des impôts directs peut se résumer ainsi qu'il suit.

L'évaluation forfaitaire du bénéfice agricole reste, comme par le passé, la règle normale d'imposition; ce bénéfice est égal au revenu cadastral majoré de 50 %.

Des dérogations à cette règle ont été prises en faveur des redevables et de l'administration; le contribuable peut dénoncer le forfait avant toute imposition dans le délai normal de l'année; de son côté, le contrôleur a le droit d'évaluer le bénéfice réel et de le substituer comme base d'imposition au bénéfice forfaitaire, lorsque celui-ci est supérieur à 3.000 francs.

Ce régime est appliqué depuis 1937 (revenus de 1936).

Le contribuable qui dénonce le forfait, ou le contribuable auquel le contrôleur le dénonce, sont tenus d'apporter toutes les justifications nécessaires. D'après le texte légal, il doit notamment indiquer:

a) la nature des principales cultures; b) les recettes brutes de l'exploitation; c) le montant des dépenses, des distributions en argent du personnel salarié et le cas échéant, les intérêts des dettes contractées pour les besoins de l'exploitation. Cette énumération n'est pas limitative et le contribuable conserve le droit de justifier de son bénéfice réel par tous les modes de preuves du droit commun.

Le contribuable qui se bornerait à dénoncer le forfait, sans apporter les justifications prévues par la loi, resterait, en principe, imposable d'après le bénéfice forfaitaire. De même, le contribuable qui s'abstiendrait de répondre à la demande de renseignements du contrôleur se mettrait dans le cas d'être taxé d'office.

A l'aide de ces différents renseignements, ainsi que de tous ceux qu'il a pu lui-même réunir (moyennes de rendement à l'hectare, mercuriales, prix payés par les coopératives, coût moyen des frais d'exploitation dans la région, etc.), et en tenant compte des circonstances propres à chaque exploitation (moindre fertilité des terres, pertes de récoltes ou de bétail, etc.), le contrôleur procède à une évaluation aussi approximative que possible du bénéfice réel. Celui-ci est constitué par l'excédent des produits bruts sur les dépenses supportées, diminué, en cas d'exploitation directe par le propriétaire, du montant du revenu foncier attribué à la propriété. En cas de désaccord, le contribuable peut contester l'évaluation du contrôleur devant les commissions consultatives et, ultérieurement, devant les tribunaux administratifs.

Il est bien entendu que l'intention du législateur n'a pas été de pousser à la recherche systématique du montant exact du bénéfice réel des exploitations agricoles, mais de permettre de faire une évaluation approximative et raisonnable de ce bénéfice. D'ailleurs, la détermination mathématique du bénéfice se révélerait, le plus souvent, impossible, en l'absence d'une comptabilité agricole complète et appuyée, dans toutes ses parties, des justifications nécessaires.

En principe, la production d'une comptabilité n'est pas obligatoire à l'appui d'une réclamation en matière d'imposition des bénéfices agricoles et aucune disposition législative ou réglementaire ne prescrit la tenue d'une comptabilité agricole suivant une forme déterminée. Cependant, l'administration a été amenée à indiquer que les agriculteurs, qui entendent justifier de leurs bénéfices réels, au moyen d'une comptabilité régulière et complète, doivent tenir un livre de recettes et de dépenses, avec un compte de matériel, ainsi qu'un livre des inventaires des récoltes destinées à la vente.

Au sujet des stocks, il convient d'observer que, contrairement à une réponse ministérielle en date du 12 octobre 1934, le Conseil d'Etat a décidé (arrêté du 21 avril 1936) qu'il n'y a pas lieu de tenir compte de la valeur des récoltes non vendues en fin d'année. La Haute Assemblée estime, en effet, qu'en l'absence d'une loi imposant aux agriculteurs la tenue, non conforme généralement à leurs usages, d'une comptabilité, il n'y a pas lieu de faire état d'autres bénéfices que ceux qui ressortent des recettes effectivement encaissées ou des avantages effectivement perçus au cours de l'année envisagée.

La production d'une comptabilité rudimentaire, mais sincère, constitue un des modes de preuve du droit commun, surtout si, d'autre part, le chiffre indiqué par l'exploitant repose sur des présomptions graves, précises et concordantes.

Il ressort de la jurisprudence du Conseil d'Etat (arrêts des 10 mars 1929, 17 juin 1933) que n'appartient pas aux justifications prévues par la loi, le contribuable qui confond dans une même comptabilité ses dépenses d'exploitation et ses dépenses personnelles. Les opérations de trésorerie de l'exploitation agricole doivent donc faire l'objet de la tenue d'un journal recettes et dépenses en numéraire, chèque, virement, bien distinct de celui que le cultivateur peut affecter à ses dépenses personnelles et de famille.

Le cultivateur doit-il éclairer sa voiture?

A la campagne, on n'est pas toujours bien fixé sur les obligations du code de la route. On a conservé les bonnes vieilles habitudes du temps où celui-ci était tranquille et désert et où le croisement d'une voiture avait peu d'importance au point de vue de la sécurité. L'automobilisme a changé tout cela. Aujourd'hui, il importe, au contraire, pour le conducteur d'un attelage, de prendre toutes les précautions nécessaires afin d'éviter les accidents. La question de l'éclairage des voitures est une des plus sérieuses.

Il ne faut pas croire qu'on puisse se dispenser d'éclairer une voiture circulant dans les chemins situés autour de l'exploitation rurale, ou bien qu'il suffirait d'approcher au petit bonheur, au branlard ou au siège, une lanterne plus ou moins visible, surtout à l'arrière. En la circonstance, la question du faible parcours à accomplir ne saurait constituer une sauvegarde. Les précautions doivent être sérieusement prises en toutes circonstances, et la voiture doit toujours porter une lanterne bien dégagée présentant le feu blanc à l'avant et le feu rouge à l'arrière.

La Cour d'Appel de Paris vient de rendre un arrêt qui est caractéristique à cet égard. Il s'agit d'un cultivateur qui avait négligé d'éclairer un rouleau agricole suivi d'une herse, circulant sur la route Nationale et dont le conducteur, blessé par une automobile, avait réclamé une indemnité.

« Considérant que, d'après les témoignages, aucun reproche de vitesse excessive ne saurait être fait à M., qui circulait dans le même sens que C., et avait, ayant rejoint son attelage, à croiser un camion quelques secondes avant le choc, qu'ayant dû, pour ce faire, mettre ses plaques en code, il n'aurait pu l'observer imprudemment constitué par le rouleau, qu'en arrivant presque à sa hauteur et ne voyant, grâce à un brusque coup de volant à gauche, qu'à l'éviter en partie, insuffisamment toutefois pour ne pas blesser le conducteur C., qui tenait son cheval par la bride;

« Considérant que, pour apprécier le grave danger créé par la négligence de C., il n'est qu'à imaginer ce qui eût pu se produire si, au lieu d'une automobile, c'eût été une motocyclette qui fut venue heurter l'obstacle ci-dessus décrit et se renverser sur les dents menaçantes de la herse.

« Considérant que C., qui avait totalement négligé d'éclairer son véhicule, est inexcusable de s'être affranchi de cette obligation, d'autant plus impérieuse pour lui que son attelage était moins visible et plus dangereux et qu'il ne saurait s'en prendre qu'à lui-même des conséquences d'un accident qu'il a rendu inévitable; qu'au cas où, faute de preuve, on regarderait les circonstances, être reproché à M., l'arrêt déclare que l'entière responsabilité de l'accident incombe au cultivateur et le condamne à payer tous les frais, amendes et dépens.

M. LUCAS.

L'acquisition de la mitoyenneté et la Jurisprudence

La mitoyenneté, terme qui vient, paraît-il, du vieux nom français mitan signifiant milieu, moitié, est une communauté avec indivision forcée entre deux propriétaires différents de deux héritages contigus; elle porte sur les murs qui, suivant les dispositions de l'article 653 du Code Civil, « servent de séparation dans les villages et les campagnes entre bâtiments et jardins et même entre enclos dans les champs ». La loi a présumé, pour les murs, une « présomption » de mitoyenneté, qui tombe, d'ailleurs, devant un titre contraire ou une marque de non mitoyenneté tirée de l'état matériel du mur, par exemple, lorsque la sommité de celui-ci est droite et à plomb de son parement, d'un côté, et présente, de l'autre, un plan incliné, lorsqu'il n'y a que d'un seul côté d'un chaperon ou des filets, etc. (art. 654).

TOUT PROPRIÉTAIRE JOIGNANT UN MUR À LA FACULTÉ D'ACQUÉRIR LA MITOYENNETÉ

Aux termes de l'article 661 « tout propriétaire joignant un mur à la faculté de le rendre mitoyen, en tout ou en partie, en remboursant au maître du mur la moitié de la valeur du mur, la moitié de la valeur de la portion qui veut rendre mitoyenne et moitié de la valeur du sol sur lequel le mur est bâti ». Le droit, ainsi accordé, d'acquiescer la mitoyenneté est une pure faculté, en ce sens que le propriétaire du sol contigu ne peut être contraint par le propriétaire du mur à faire cet achat, à moins qu'il ne fasse volontairement usage du mur en y appuyant des constructions; il a été notamment jugé par la Chambre des requêtes, le 25 juillet 1928, qu'un propriétaire ne pouvait pas imposer au propriétaire d'un mur contigu, l'achat de la mitoyenneté d'un mur séparatif de leurs deux propriétés alors même qu'au moment où il avait édifié ce mur, ce propriétaire aurait été dans l'impossibilité de demander à son voisin de contribuer à sa construction.

Le propriétaire, qui demande à acquiescer la mitoyenneté d'un mur n'a pas à rendre compte de ses motifs; il n'a d'ailleurs pas à justifier d'une propriété absolue; il suffit qu'il démontre sa jouissance d'une partie des droits de propriété; autrement dit, peuvent acquiescer la mitoyenneté, l'emphytéote, l'usufruitier, l'usager, l'occupant du locataire, du fermier et autres personnes n'ayant que la possession ou la simple détention du fonds voisin.

La faculté d'acquiescer s'applique à toute espèce de murs, même à ceux qui à cause de leur épaisseur ou de la nature des matériaux employés à leur construction, ne pourraient pas supporter les ouvrages énumérés par les art 657 et 662; c'est ainsi qu'il n'est pas possible pour les clôtures (en planches notamment), pour les murs qui, faisant partie du domaine public, sont inaliénables (murs de soutènement d'une route, d'une place publique, par exemple).

En toute hypothèse, le droit d'acquiescer la mitoyenneté n'existe que dans le cas où deux héritages sont contigus et le propriétaire, dont le mur se trouve en retrait de la ligne qui sépare son terrain de celui du voisin, est autorisé à refuser la cession de la mitoyenneté, quelque minime que soit l'importance du terrain existant entre le mur et la limite de son fonds. Il est à remarquer que cette faculté, qui n'est pas entravée par l'existence d'une servitude dans l'espace confinant immédiatement le mur, cesse lorsque le propriétaire y a pratiqué des ouvertures constituant de véritables servitudes de jour ou d'aérier, incompatibles avec la mitoyenneté.

LA MITOYENNETÉ PEUT ÊTRE VOLONTAIRE OU FORCÉE

Celui qui use de la faculté concédée par l'article 661 acquiesce la mitoyenneté à titre de vente; celle-ci est volontaire, si le propriétaire du mur consent à la cession; elle est forcée dans le cas contraire; il en résulte les conséquences suivantes: l'acquéreur doit payer le prix de la mitoyenneté; le prix consiste dans une somme égale à la moitié de la valeur du mur ou de la portion de mur rendue mitoyenne et du terrain sur lequel est construit le mur ou cette portion de mur. Il y a lieu de se reporter à l'époque de l'achat pour apprécier la valeur soit du mur, soit du terrain (Seine, 11 mai 1922; Paris, 23 juin 1922; Bordeaux, 22 mai 1923; Seine, 4 mars 1924; Douai, 8 janvier 1925, etc.). Si les parties ne peuvent s'entendre, le règlement de l'indemnité est fait par la justice qui, généralement, ordonne, dans ce but, une expertise; bien entendu, les frais de celle-ci ne sont à la charge de l'acquéreur que s'il n'a pas fait d'offres suffisantes ou n'en a fait aucune; le vendeur peut, en toute hypothèse, exiger que le règlement du prix soit préalable à la prise de possession et, dans le cas contraire, il jouit de tous les droits accordés au vendeur d'immeubles (droit de rétention, privilège, droit de résolution).

CONSEQUENCES DE L'ACQUISITION DE LA MITOYENNETÉ

Quelles sont maintenant les conséquences de l'acquisition de la mitoyenneté? Celle-ci ne joue, en principe, que dans les conditions où se trouve le mur avec ses servitudes actives et passives; autrement dit, l'acquéreur est tenu de souffrir le maintien des servitudes acquises par le voisin sur son fonds, bien qu'elles puissent porter sur le mur ou sur le terrain qui lui est conféré par l'art. 661, spécialement les droits de vue qui appartiennent au propriétaire du mur soit par titre soit par prescription.

Toutefois, il est admis généralement que l'acquisition de la mitoyenneté a un effet rétroactif et donne au cessionnaire la possibilité de demander la suppression des ouvrages ou des ouvertures qui, établis ou pratiqués dans le mur ou des ouvrages qui y avaient été appliqués antérieurement et qui, aux termes de l'art. 662, n'auraient pu l'être après que le mur était devenu mitoyen; par exemple, la suppression des conduits de cheminées pratiqués dans l'épaisseur du mur, sans avoir à justifier d'aucun intérêt.

La Chambre civile, le 28 juillet 1925 a confirmé cette manière de voir: l'article 661, qui accorde au propriétaire joignant un mur, la faculté de le rendre mitoyen, lit-on dans l'arrêt rendu à cette date, lui attribue, au cas d'exercice de cette faculté, tous les droits que confère la mitoyenneté; il suit de là, par voie de conséquence, qu'il lui est loisible de faire cesser tous les faits de propriété exclusive qui, quoique exécutés par le vendeur avant l'acquisition de la mitoyenneté, n'en sont pas moins subordonnées à l'exercice possible du droit de mitoyenneté.

L'acquéreur de la mitoyenneté, a ajouté la Cour suprême, a, par suite, la faculté de demander la suppression de tous les ouvrages qui seraient incompatibles avec les droits que lui confère la mitoyenneté, notamment ceux qui impliquent l'exercice d'un droit exclusif de propriété, sans qu'il lui soit besoin de justifier d'un intérêt réel et actuel et spécialement du fait que les travaux exécutés seraient susceptibles de lui causer un préjudice en compromettant la solidité et la sécurité du mur.

La Chambre civile a, en conséquence, cassé l'arrêt de la Cour d'appel de Dijon qui, le 25 mai 1920, avait repoussé la prétention de l'acquéreur de mitoyenneté, en donnant pour motif de sa décision que les installations préexistantes de cheminées ou de souches, effectuées par le propriétaire du mur avant la cession de la mitoyenneté, n'étaient pas susceptibles de compromettre la solidité et la sécurité du mur et, par suite, de porter atteinte aux droits du nouveau propriétaire.

Camille ROJEE.

Membre correspondant de l'Institut.

La traite incomplète est un cas de fraude

La réglementation de la vente du lait est comprise dans la loi générale du 1^{er} août 1905 et les règlements pris pour son application, notamment dans le décret du 25 mars 1924, dans la loi du 29 juin 1934 et celle du 5 juillet 1935.

Aux termes de cette législation, un producteur de lait ne peut mettre en vente qu'un produit non seulement « naturel », mais encore « normal », c'est-à-dire qui présente les caractères essentiels des produits de même nature, de même nom et de même espèce. Ainsi, le lait, quoique naturel, ne peut être mis en vente pour la consommation s'il est écrémé. Or, il convient de bien noter qu'il est considéré comme tel s'il ne provient pas d'une traite complète. En effet, il y a des différences considérables dans la composition du lait suivant qu'il provient du commencement, du milieu ou de la fin de la traite, ce dernier étant beaucoup plus riche en crème.

Aussi, avait-il été spécifié par le décret du 25 mars 1924, qui n'a pas été abrogé dans ces dispositions par la loi du 5 juillet 1935, que le producteur qui ne procède pas à la traite de ses vaches dans des conditions normales, c'est-à-dire lorsqu'il laisse à la mamelle de la bête une certaine quantité de lait (la plus riche en matière grasse) et ne recueille pour la vente que le lait le moins riche, est passible des mêmes pénalités que le fraudeur qui écrème le lait.

La jurisprudence a eu, à maintes reprises, à appliquer ces principes. Citons notamment un arrêt de la Cour de Riom du 25 juillet 1937 (Revue des fraudes, juillet 1937).

Les producteurs de lait ayant pratiqué la traite incomplète ne peuvent se défendre qu'en invoquant leur ignorance des résultats de la traite. En effet, la loi du 1^{er} août 1905 n'a établi aucune présomption de mauvaise foi du vendeur de substances falsifiées; on ne peut donc être condamné que s'il est prouvé qu'il a connu l'existence des produits par lui mis en vente. Notons cependant que les tribunaux se montrent sévères à l'égard des producteurs de lait dont ils admettent difficilement la bonne foi.

De l'écoulement des eaux des toits

L'article 681 du Code civil dispose que: « Tout propriétaire doit établir ses toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin ».

Ce texte comporte trois parties bien distinctes: 1^{re} Interdiction de faire verser les eaux du toit sur le fonds du voisin; 2^e Possibilité de les faire écouler sur la voie publique; 3^e Possibilité de les faire écouler sur son propre fonds.

L'interdiction de faire couler les eaux du toit sur le fonds du voisin s'explique facilement: le maître d'un héritage est en effet propriétaire non seulement du sol, c'est-à-dire de la surface, mais encore du dessous et du dessus.

On peut objecter, il est vrai, que l'article 640 du Code civil permet de laisser rouler les eaux d'un héritage sur le fonds voisin.

Mais, il faut remarquer que cet article ne vise que l'écoulement naturel des eaux; seules les eaux s'écoulant naturellement peuvent être envoyées sur le fonds voisin. Au contraire, lorsque cet écoulement a été provoqué par la main de l'homme, comme c'est le cas (élévation d'un toit), ou seulement aggravé, l'article 681 du Code civil s'applique et le voisin n'est pas tenu de recevoir les eaux du toit tombant, directement, sur son héritage, même contre indemnité.

L'interdiction de ne pas faire tomber les eaux d'un toit sur le fonds du voisin comporte aussi celle de ne pas faire avancer le toit ou les gouttières au-dessus dudit héritage.

Cependant, le droit d'avoir son toit ou une gouttière surplombant le terrain du voisin et par suite le droit de faire tomber directement les eaux du toit sur l'héritage de celui-ci, peut s'acquiescer par titre, par la prescription, par la destination du père de famille.

Le titre constitutif peut être un acte de vente ou d'échange, une donation, ou même une convention spéciale à ce sujet.

Il y a prescription acquiescive lorsque le toit ou la gouttière d'une construction avançant au-dessus d'un héritage voisin, le propriétaire de ce fonds a laissé subsister cet état de choses pendant trente ans au moins sans formule d'opposition.

Enfin, la destination du père de famille consiste en ce que deux héritages contigus, appartenant autrefois au même propriétaire qui avait fait avancer le toit de l'un des héritages au-dessus de l'autre, ont été séparés, c'est-à-dire n'appartiennent plus tous deux au même propriétaire, sans que dans l'acte séparatif il n'ait été inséré de clause portant suppression de cette servitude.

Lorsque l'on a ainsi acquis par titre, par prescription ou par la destination du père de famille la servitude d'égout des toits, on ne doit rien faire qui puisse aggraver la servitude du fonds suivant: ainsi on ne peut augmenter la surface de ses toits ni recevoir dans ses gouttières les eaux des toits voisins.

L'article 681 reconnaît au propriétaire d'une construction le droit d'envoyer les eaux de son toit sur la voie publique (rue, chemin, rue, etc.). Toutefois, ce dernier doit veiller à ce que cet écoulement ne soit pas préjudiciable à la voie publique ou aux personnes et est tenu de se conformer aux règlements qui ont été pris dans ce but.

L'autorité administrative a, en effet, le droit de réglementer les conditions d'écoulement de ces eaux: elle peut

prescrire notamment aux riverains toutes mesures utiles pour sauvegarder la sécurité et la commodité de la circulation, ainsi que la salubrité et l'hygiène publique: elle peut, par exemple, imposer l'obligation d'établir et d'entretenir des tuyaux de descente, soit des gargouilles sous les trottoirs.

D'ailleurs, un arrêté type a été pris par le Ministre de l'Intérieur pour servir de base à la réglementation à intervenir à ce sujet. L'article 26 de cet arrêté dit que: « Les eaux pluviales, lorsqu'elles ont été recueillies dans une gouttière, seront conduites jusqu'au sol par des tuyaux de descente, puis jusqu'au caniveau de la route, soit par une gargouille, soit par un ruisseau pavé s'il n'existe qu'un revers ».

Les propriétaires intéressés doivent donc se conformer aux arrêtés municipaux ou préfectoraux pour éviter tout recours de l'Administration au sujet des abus qu'ils pourraient commettre.

Enfin, l'article 681 ajoute qu'un propriétaire peut faire écouler les eaux de ses toits sur son terrain.

Ce droit n'est pas absolu, mais limité dans une certaine mesure.

Sans doute, une fois que les eaux des toits sont tombées sur son propre terrain, le propriétaire des toits n'est pas tenu de les empêcher de se répandre sur le fonds du voisin, soit que la pente du terrain les y conduise naturellement, soit qu'elles tombent avec une telle abondance qu'elles s'écoulent dans toutes les directions. Mais il ne faut pas, cependant, que cet écoulement de l'eau des toits occasionne des dégâts sur l'héritage voisin.

Les précautions à prendre dans ce sens varient suivant les cas des espèces qui peuvent se présenter. Il a été prescrit surtout: l'observation d'une distance appropriée à la situation des lieux (l'espace à laisser entre le mur et le fonds voisin est généralement de trois pieds ou du double de l'avancement du toit), le pavage d'une certaine largeur de terrain pour éviter les infiltrations.

Le voisin lésé par l'écoulement d'un toit peut exiger que des mesures soient prises pour faire cesser cet état de choses et demander une indemnité pour le préjudice subi.

CROUZATIER.

A quelle distance des cheminées peut-on élever des meules?

Autrefois, les meules de grains, de paille, de chaume, ne pouvaient être établies qu'à six mètres des routes et chemins. Mais aujourd'hui, ces distances sont réglées par l'arrêté préfectoral ou même municipal.

Dans l'intérieur des habitations et enclos, il suffira que l'isolement soit d'un moins trois mètres des clôtures et des bâtiments.

Pour les fermes isolées, aucune distance n'est imposée, cependant l'existence de meules dans les cours des fermes est de nature à favoriser les incendies, aussi des surprises sont exigées dans ce cas par les Compagnies d'assurance.

Les propriétaires des bâtiments peuvent eux-mêmes exiger des garanties spéciales des fermiers.

Du passage en cas d'enclave

Précisons d'abord ce qu'est une enclave: c'est l'état d'un fonds qui n'a pas d'issue, soit insuffisante, soit très incommode, sur la voie publique, et qui prend son passage sur un fonds voisin.

On a donné le droit de passage en cas d'enclave, mais la loi du 20 août 1881 l'a limité, car s'il y avait déjà un passage, la simple incommode n'en crée pas le droit de passer sur un fonds voisin.

L'application de ce droit s'entend d'un passage effectué sur le sol, et non par voie souterraine ou aérienne. Le fermier ne peut réclamer un droit de passage; il doit s'adresser à son propriétaire afin que ce soit celui-ci qui fasse la demande; il peut, par contre, être réclamé par l'usufruitier.

Cette servitude peut affecter des terrains clos comme des héritages ouverts, mais, quand on le choisit, les héritages ouverts doivent être préférés. Le passage doit emprunter le trajet le plus court, mais cependant il faudra tenir compte des deux facteurs suivants:

1^{er} Le passage doit être fixé à l'endroit le moins dommageable à l'enclavé sur le fonds duquel il est accordé; ainsi, le trajet le plus court pourra être dévié pour un plus long, si ce dernier répond mieux à la pratique du passage.

Pour déterminer l'assiette du passage, on s'adresse au propriétaire enclavé et, si on n'arrive pas à se mettre d'accord, on le consignera par écrit.

À défaut d'entente, on s'adressera au Tribunal civil du lieu de la situation des immeubles qui est compétent. Le voisin soumis à la servitude peut toujours demander le déplacement du passage.

passage sur son fonds si, par suite de circonstances nouvelles, un autre endroit lui convient mieux.

2^e Si l'enclave résulte d'une vente, un échange ou un partage, le passage ne peut être demandé que sur les fonds qui en sont l'objet.

Celui qui a demandé le passage est tenu de verser une indemnité au propriétaire du fonds servant; elle est déterminée soit à l'amiable, soit par des experts.

Si cette indemnité n'est pas réclamée par l'intéressé au bout de trente ans, le droit de passage est acquis par prescription, de même qu'il disparaît s'il n'en a pas été fait usage pendant le même laps de temps.

Le droit de passage étant acquis, on ne peut en disposer à sa guise; c'est-à-dire qu'on ne peut céder le droit à un autre; il ne peut être ouvert d'assise devant servir à un autre fonds.

En contrepartie, celui qui doit supporter la servitude n'a pas le droit d'établir de clôture ou même de barrière, à moins que l'ouverture ne soit rendue facile au bénéficiaire.

Noahs pour la Distillerie

Nous rappelons que la Commission interministérielle de la Viticulture a décidé, pour éviter la fraude, une distillation obligatoire de trois millions d'hectolitres.

Les Noahs ont la priorité jusqu'au 31 janvier pour cette distillation. Après cette date les demandes seront moins fortes et les prix pourront s'abaisser.

LA TAXE SUR LES CHIENS

C'est avant le 1^{er} Février, que les possesseurs de chiens doivent faire la déclaration prescrite pour l'assiette de l'impôt portant sur ces animaux.

On sait, en effet, qu'il existe une taxe communale sur les chiens et, c'est précisément en vue de l'établissement de l'assiette de cet impôt, qu'est exigée la déclaration dont il s'agit.

A titre de statistique, rappelons que cette contribution existe dans 37.983 communes, rapporte 30 millions par an et frappe près de 3.900.000 contribuables.

Le taux de cette taxe est fixé par délibération du Conseil municipal, approuvée par le Préfet, dans les limites d'un maximum fixé par la loi.

Ce maximum varie suivant la population des communes, celles-ci étant à ce point de vue, réparties en trois classes, et suivant l'affectation, l'usage des chiens, la loi rangeant ces animaux en deux catégories, d'après leur utilisation (chiens d'agrément et de chasse, d'une part, chiens de garde, d'autre part).

Voici, d'ailleurs, quel est le taux maximum de cette taxe:

Dans les communes de moins de 50.000 habitants:

48 francs pour les chiens d'agrément et pour les chiens de chasse; 16 francs pour les chiens servant à la garde des troupeaux, habitations, magasins, ateliers et, d'une manière générale, pour les chiens non compris dans la catégorie précédente.

Dans les communes de 50.000 à 250.000 habitants:

60 francs pour les chiens d'agrément et pour les chiens servant à la chasse.

20 francs pour les chiens servant à la garde.

Dans les communes de plus de 250.000 habitants:

80 francs pour les chiens d'agrément et pour les chiens servant à la chasse;

30 francs pour les chiens servant à la garde.

La taxe est due par le possesseur du chien. Par possesseur, il faut entendre celui qui a l'animal à sa disposition d'une manière habituelle, encore bien qu'il n'en soit pas propriétaire. Elle est établie dans la commune de la résidence du contribuable, lorsque celui-ci a une résidence unique. Si ce

dernier a plusieurs résidences, il faut alors faire la distinction suivante: la taxe est due dans la commune de la résidence principale pour les chiens qui le suivent dans ses déplacements; mais les chiens qui séjournent habituellement dans l'une des résidences de l'intéressé sont imposables dans la commune de cette résidence.

La taxe est perçue pour l'année entière, à raison des chiens possédés au 1^{er} janvier.

Par suite, les faits survenus en cours d'année ne peuvent, en aucun cas, donner lieu à une imposition supplémentaire non plus qu'à un dégrèvement.

Mais le recouvrement des droits dus par les contribuables omis aux rôles primitifs ou n'ayant été compris dans ces rôles que pour des cotisations insuffisantes, peut être poursuivi par voie de rôles supplémentaires.

Ne sont pas cependant imposables: Les chiens servant à conduire les aveugles;

Les chiens appartenant à des mutilés de guerre ayant au moins 80 % d'invalidité;

Les jeunes chiens encore nourris par la mère.

Les possesseurs de chiens sont donc tenus de faire la déclaration des animaux, à raison desquels ils sont imposables.

La déclaration doit être faite à la mairie du lieu de l'imposition. Elle doit indiquer distinctement le nombre de chiens appartenant à chaque une des deux catégories d'animaux imposables, c'est-à-dire:

a) Le nombre des chiens d'agrément ou servant à la chasse;

b) Le nombre des chiens servant à la garde des troupeaux, habitations, magasins, ateliers et d'une manière générale, de ceux qui ne sont pas compris dans la catégorie précédente.

Il importe de remarquer à ce sujet, que les chiens qui peuvent être classés dans les deux catégories sont obligatoirement rangés dans celle dont le taux est le plus élevé.

La déclaration est valable pour toute la durée des faits qui y ont donné lieu. Autrement dit, la déclaration une fois faite, n'a pas besoin d'être renouvelée tant qu'il n'y a pas survenu de changement dans le nombre ou l'affectation des éléments imposables déjà déclarés.

Toutefois, les contribuables qui chan-

ge de résidence hors de la commune en cours d'année, est tenu de souscrire une déclaration l'année suivante, avant le 1^{er} février, alors même qu'il ne se serait pas produit de modifications dans le nombre ou l'affectation des chiens déjà déclarés.

Le défaut de déclaration pour les contribuables qui sont tenus à cette obligation, ainsi que la production d'une déclaration inexacte ou incomplète sont sanctionnés par l'application d'une pénalité.

La taxe est triple pour les contribuables qui, possédant un ou plusieurs chiens imposables n'ont pas fait de déclaration.

La déclaration tardive équivalant au défaut de déclaration, la pénalité ci-dessus se trouve donc justifiée à l'égard du contribuable dont la déclaration a été produite après l'expiration du délai réglementaire.

Lorsque la déclaration est incomplète ou inexacte, la taxe est doublée pour les chiens non déclarés ou portés avec une fausse désignation.

Cette pénalité s'applique non seulement au contribuable qui a produit une déclaration inexacte ou incomplète, mais aussi à celui qui, déjà possesseur d'éléments imposables déclarés, n'a pas modifié sa déclaration en tous ses éléments, alors qu'il est intervenu dans le nombre ou la destination de ses animaux, des changements entraînant une augmentation de taxe.

Lorsqu'un possesseur de chien ayant omis de faire sa déclaration a été inscrit au rôle d'impôt, il est dispensé de souscrire une déclaration pour l'année suivante, s'il n'est survenu aucun changement de nature à faire modifier les bases de son imposition.

Les réclamations sont présentées comme en matière d'impôts directs.

L. CROUZATIER,
Monsieur en Droit.

GANTS EN CAOUTCHOUC

En véritable Para gris, pour l'épandage de l'acide.

Grande taille, la paire 25 »

LA VILLETTE

Lundi 17 Janvier 1938 Jeudi 20 Janvier 1938

COURS OFFICIELS

Viandes nettes

Espèces	Ext. (1)	1 ^{re} q.	2 ^e q.	3 ^e q.
Bœufs	11.70	11.10	8.40	7.80
Vaches	12.30	11.10	8.90	7.50
Veaux	9.90	9.20	8.50	8.00
Moutons	12.20	11.20	10.20	10.20
Brebis	12.20	11.20	10.20	10.20
Porcs	11.56	11.14	10.28	7.72

Poids vifs

Espèces	Ext. (1)	1 ^{re} q.	2 ^e q.	3 ^e q.
Bœufs	7.25	6.65	5.15	3.90
Vaches	7.90	6.65	4.90	3.75
Veaux	5.55	5.50	4.70	4.00
Moutons	10.50	9.50	8.70	7.80
Brebis	9.95	9.00	8.30	7.50
Porcs	8.10	7.80	7.20	4.80

(1) Cours officiels.

COURS OFFICIELS

Viandes nettes

Espèces	Ext. (1)	1 ^{re} q.	2 ^e q.	3 ^e q.
Bœufs	11.50	11.10	9.40	7.80
Vaches	12.30	11.10	9.00	7.50
Veaux	9.90	9.20	8.50	8.00
Moutons	12.20	11.20	10.20	10.20
Brebis	12.20	11.20	10.20	10.20
Porcs	11.56	11.14	10.28	7.72

Poids vifs

Espèces	Ext. (1)	1 ^{re} q.	2 ^e q.	3 ^e q.
Bœufs	7.90	6.65	5.15	3.90
Vaches	7.90	6.65	4.90	3.75
Veaux	6.10	5.50	4.70	4.00
Moutons	10.40	9.55	8.80	7.85
Brebis	9.85	9.00	8.45	7.50
Porcs	8.10	7.80	7.20	5.40

(1) Cours officiels.

Gros bovins

Gros bovins. — Arrivages : 2.392 bœufs, 19.15 vaches, 500 taureaux ; réserve vivante, 825 ; introductions, 670 ; renvois : 180 bœufs, 180 vaches, 30 taureaux.

Blanches extra, 5.70 à 5.90 ; 1^{re} qualité, 5.40 à 5.60 ; grossières, 5.10 à 5.30 ; gros, 5.20 à 5.40 ; gris Ouest, extra, 5.40 à 5.60 ; bons, 5.30 à 5.50 ; ordinaires, 4.80 à 5.00 ; bretons : jeune extra, 5.30 à 5.50 ; bons, 4.90 à 5.20 ; ordinaires, 4.40 à 4.60 ; grossiers, 3.90 à 4.20.

Grasses extra, 5.80 à 6.20 ; rouge, 5.20 à 5.50 ; gris, 5.20 à 5.50 ; ordinaires, 4.60 à 5.10.

Veaux : jeune, 5.30 à 5.70 ; bon, 4.70 à 5.10 ; vieille, 3.90 à 4.60 ; saison, 2.50 à 3.

Taureaux : bretons, 5 à 5.20 ; jeune taureau, 4.50 à 4.90 ; grossiers, 4 à 4.40.

Veaux

Veaux : arrivage : 1.671 ; réserve vivante, 599 ; introductions, 1.425 ; renvois, 2.

Veaux tourangeaux, extra, 7.40 à 7.70 ; ordinaire, 6.90 à 7.20 ; manoirs, 7.10 à 7.40 ; bons, 6.90 à 7.50 ; ordinaires, 6.60 à 7.10 ; angevins, 6.70 à 7.10 ; bretons, 6.10 à 6.50 ; Bressuire, 6.10 à 6.50 ; Vendée, 6.10 à 6.50 ; services, 6.10 à 6.50 ; Breton, 5.50 à 6.20 ; petits veaux, 2 à 3 ; extras, 7.50 à 8.70.

Ovins

Ovins. — Arrivage : 10.949 ; réserve vivante, 3.053 ; introductions, 2.327 ; envois, 150.

Agneaux : laitiens extra, 8.80 à 9.60 ; Dishleys, 8.60 à 9.20 ; maraichins, 7.40 à 8.50 ; bretons, 7.60 à 8.50 ; moutons, l'entour, 7.20 à 7.60 ; Dishleys, 7 à 7.40 ; brebis : Poitou, 5.30 à 5.80 ; Dishley, 5.30 à 5.70 ; vieilles brebis, 4.40 à 4.80.

Porcs

Porcs. — Arrivages, 1.408 ; réserve, 1.157 ; introductions, 4.292 ; renvois, néant.

Maigres : extra, 8 à 8.10 ; maigres, bons, 7.80 à 8 ; petits maigres, 7 à 7.20 ; parquets, 7 à 7.20 ; cochons gras, 7.40 à 7.80 ; gros gras, 7.20 à 7.50 ; Crapin, 7.90 à 8.10 ; Vendée, 7.80 à 8.10 ; cochons, 5.60 à 6.

L'hémoprévention dans la lutte contre la fièvre aphteuse

A plusieurs reprises depuis le début de l'actuelle épidémie aphteuse, nous avons attiré l'attention sur la méthode d'appelée « hémoprévention » ou « traitement par le sang des animaux guéris ».

Dans notre Bulletin du 1^{er} novembre, nous avons publié l'exposé fait à ce sujet devant la Commission permanente de l'A.G.P.V. par M. Vignardou, Inspecteur des Services vétérinaires, et à cette occasion, plusieurs éleveurs membres de la Commission permanente, avaient relaté les expériences faites par eux sur l'emploi de cette méthode, dont les résultats apparaissent encourageants.

Depuis ce moment, de très nombreuses études ont été publiées dans la presse agricole et scientifique sur ce procédé, qui a reçu par ailleurs une sorte d'investiture officielle.

L'A.G.P.V., très désireuse d'apporter sa contribution à la mise au point de cette importante question, a cherché à réunir de son côté une documentation susceptible d'être utile à tous les éleveurs.

Les appels lancés par la voie du Bulletin, en vue de recueillir des renseignements pratiques et directs sur ce sujet n'ont pas amené le nombre de réponses que nous aurions désiré rassembler pour être en mesure de dégager des conclusions suffisamment étayées.

Nous croyons utile, toutefois, de mentionner ici quelques-unes des indications que nous avons pu recueillir, tant par les éleveurs directement que par les documents réunis de diverses sources.

Il est entendu que nous écarterons « a priori » la sérothérapie, ou injection de sérum préparé en laboratoire, type du sérum allemand que l'on connaît en France et que l'on a utilisé à diverses reprises, notamment sur des animaux destinés à des concours.

Le prix de revient de ce produit et de l'emploi à des cas exceptionnels, il faut donc s'en tenir au traitement par le sang (ou éventuellement le plasma) des animaux guéris, le seul qui du point de vue économique soit praticable sur un grand nombre de sujets.

Voici à ce sujet les indications que nous pouvons fournir.

La thèse officielle est que la saignée est plutôt utile aux animaux convalescents, en les débarrassant des toxines que leur sang contient encore.

Certains, à l'opposé, estiment qu'elle est néfaste parce qu'elle affaiblit les animaux déjà débilités par la maladie.

En réalité, il ne semble pas que le prélèvement de un à quatre litres de sang soit nuisible aux animaux. Il conviendrait néanmoins d'éviter de saigner les sujets trop amaigris ou qui auraient été trop épuisés dans la phase aiguë de la maladie.

Au surplus, le vétérinaire sera le meilleur juge. C'est lui également qui devra choisir les animaux dont le sang est « épuré » et qui sont donc susceptibles de transmettre à la valeur même de la méthode, mais tenant aux conditions mauvaises dans lesquelles elle est parfois pratiquée.

C'est évidemment à ces erreurs que sont attribuables les résultats très irréguliers ou même les accidents qui ont pu être signalés, tels que l'apparition d'abcès sur les animaux traités.

Si le sang immunisant a été recueilli sans précautions suffisantes ou mal conservé, ou encore si l'opération de la transfusion n'a pas été faite dans les conditions d'asepsie requises, on risque sans nul doute des inconvénients graves, mais dont les conséquences ne sauraient être imputées à l'hémoprévention elle-même.

En résumé, il convient d'appuyer les efforts faits en vue du développement de l'hémoprévention et de conseiller aux éleveurs l'emploi de cette méthode, la seule qui soit à la fois économique et efficace dans les conditions que nous avons rappelées.

Au point de vue pratique, il semble que le traitement doit être réservé plutôt aux tout jeunes sujets (veaux, agneaux, porcelets) et éventuellement aux adultes de prix.

L'opération doit être dirigée par un vétérinaire consciencieux et compétent pour éviter tout accident et obtenir le maximum d'efficacité.

Il convient de se convaincre que cette efficacité ne peut dépasser une quinzaine de jours et que, par suite, il pourra y avoir intérêt à renouveler l'opération.

Nous serons toujours reconnaissants à tous ceux qui nous permettront de compléter dans l'intérêt général notre documentation sur cette question.

En ce qui concerne la dose de sang immunisant, les avis sont partagés. On doit admettre toutefois qu'au-dessous de 1 centimètre cube par kilo de poids vif, l'hémoprévention est inopérante.

La dose la plus efficace semble être de 2 centimètres cubes par kilo pour les adultes.

On peut même conseiller d'aller si possible jusqu'à 3 centimètres cubes, surtout pour les tout jeunes animaux.

Comme la méthode est à conseiller surtout pour ces derniers qui sont les plus vulnérables, il paraît indiqué de prévoir environ 100 à 200 centimètres cubes pour les agneaux et les porcelets.

Lorsque l'injection est faite à des sujets adultes, la quantité à injecter est telle qu'il peut en résulter des inconvénients pratiques.

Un excellent éleveur du Centre nous a signalé à ce propos que l'un de ses taureaux, très doux jusque-là, était devenu méchant à la suite de l'opération d'hémoprévention : il avait fallu en effet injecter plus d'un litre de sang, ce qui avait nécessité 5 ou 6 piqûres, et duré près de 40 minutes.

Il y a là un écueil qui n'est pas négligeable et qui doit inciter à limiter le plus possible le traitement des adultes.

Les résultats de l'hémoprévention sont encore contestés par certains. Cela tient, en partie à ce que les conditions dans lesquelles on la fait ne sont pas toujours parfaites, en partie aussi à ce que l'on a tendance à lui demander plus qu'elle ne peut donner.

Il faut bien se dire que, même pratiquée dans les meilleures conditions, l'hémoprévention ne peut avoir que les effets suivants :

1^{re} Prévention complète ou évolution bénigne de la maladie si les sujets traités sont sains ; protection des jeunes contre les formes mortelles, réduction très nette de la mortalité des adultes.

2^e Atténuation sensible de l'évolution de la maladie si les sujets sont

Enquête sur la hausse des prix de transport

La nouvelle augmentation des frais de transport, au 1^{er} janvier 1938, va causer un préjudice particulièrement grave à l'agriculture qui transporte des produits lourds et d'une valeur relative faible par rapport à leur poids.

Sur le marché qui nous intéresse spécialement des blés, céréales secondaires et pailles, les répercussions de cette hausse risquent d'être très prononcées et fâcheuses pour les intérêts agricoles.

En effet, les prix de transport déjà très élevés précédemment ne sont nettement plus en rapport avec la valeur de la marchandise.

Voici, par exemple, quelques chiffres que nous avons relevés dans les barèmes les plus généralement appliqués (exclusion faite des tarifs spéciaux, prix fermes ou tarifs saisonniers ne correspondant pas à des cas particuliers).

Les prix ci-dessous ne comprennent pas les frais spéciaux de chargement, déchargement et de gare dont le coefficient d'augmentation est également très élevé.

Transport des blés, seiges, avoines, jorges :

1914. — Prix à la tonne par 5 tonnes : km 200, toutes céréales, 9 frs ; blé, 92 ; coefficient, 10.

1938. — Autres céréales, 109 ; coefficient, 12.11.

1914. — Km. 200, toutes céréales, 15.25 ; blé, 148 ; coefficient, 9.7.

1938. — Autres céréales, 178 ; coefficient, 11.7.

1914. — Km. 200, toutes céréales, 19 ; blé, 190 ; coefficient, 10.

1938. — Autres céréales, 230 ; coefficient, 12.11.

1914. — A la tonne par 10 tonnes : km 200, toutes céréales, 8.50 ; blé, 76 ; coefficient, 9.

1938. — Autres céréales, 93 ; coefficient, 10.9.

1914. — Km. 200, toutes céréales, 14.25 ; blé, 131 ; coefficient, 8.1.

1938. — Autres céréales, 159 ; coefficient, 11.1.

1914. — Km. 200, toutes céréales, 17.50 ; blé, 158 ; coefficient, 8.

1938. — Autres céréales, 193 ; coefficient, 11.

On voit que grosso modo pour diverses distances, le coefficient d'augmentation des prix de transport (sans les frais accessoires) varie de 3 à 10 pour le blé, de 10.9 à 12.1 pour les autres céréales.

Nous avons cité par ailleurs l'énorme augmentation des transports de paille : « Bure-et-Loir à Brest le prix de transport est passé de 10 francs par tonne en 1914 à 175 en 1938, soit le coefficient 17.5 ».

L'aggravation du coût des transports aura sans doute les répercussions suivantes :

1^{re} Paralysie, dans une certaine mesure, des déplacements de marchandise qui vont se réduire de plus en plus.

2^e Abaissement du prix du produit au départ dans les régions productrices avec élévation du prix de vente à l'arrivée, dans les régions consommatrices.

3^e Tendance dans les régions consommatrices à développer l'emploi des produits de substitution locaux (par exemple pour réduire l'achat de paille dans les régions déficitaires et les régions excédentaires).

4^e Pour le blé, accentuation de l'écart de cours entre les régions déficitaires et les régions excédentaires.

PRECAUTIONS A PRENDRE ACCIDENTS A REDOUTER

Ainsi que nous l'avons souligné, l'hémoprévention a été souvent critiquée pour des raisons étrangères à la valeur même de la méthode, mais tenant aux conditions mauvaises dans lesquelles elle est parfois pratiquée.

C'est évidemment à ces erreurs que sont attribuables les résultats très irréguliers ou même les accidents qui ont pu être signalés, tels que l'apparition d'abcès sur les animaux traités.

Si le sang immunisant a été recueilli sans précautions suffisantes ou mal conservé, ou encore si l'opération de la transfusion n'a pas été faite dans les conditions d'asepsie requises, on risque sans nul doute des inconvénients graves, mais dont les conséquences ne sauraient être imputées à l'hémoprévention elle-même.

CONCLUSIONS

En résumé, il convient d'appuyer les efforts faits en vue du développement de l'hémoprévention et de conseiller aux éleveurs l'emploi de cette méthode, la seule qui soit à la fois économique et efficace dans les conditions que nous avons rappelées.

Au point de vue pratique, il semble que le traitement doit être réservé plutôt aux tout jeunes sujets (veaux, agneaux, porcelets) et éventuellement aux adultes de prix.

L'opération doit être dirigée par un vétérinaire consciencieux et compétent pour éviter tout accident et obtenir le maximum d'efficacité.

Il convient de se convaincre que cette efficacité ne peut dépasser une quinzaine de jours et que, par suite, il pourra y avoir intérêt à renouveler l'opération.

Nous serons toujours reconnaissants à tous ceux qui nous permettront de compléter dans l'intérêt général notre documentation sur cette question.

SULFATE DE CUIVRE

Belge 295 >>
Français 295 >>
(Menus cristaux)
Les 100 kg., départ sur wagon ou camion Nantes.

SULFATE DE FER

Cristaux 36 >>
Les 100 kilos.

SAVONS

G. H. B., 395 fr. les 100 g., par caisse de 50 kg.
Croix d'Or, 395 fr. les 100 kg., par caisse de 50 kg.
Prix magasin Nantes.

POUR LE NERVOTHYL

LE PLUS PUISSANT RÉGÉNÉRATEUR DE LA SANTÉ 16 francs dans toutes Pharmacies ou Laboratoire PINCHINAT, 12, rue Jemmapes - NANTES

Les VINS des HYBRIDES FRANÇAIS

Le 29 décembre dernier, sur l'invitation de M. Marcel Rondeau, expérimentateur viticole à la Verrie, de Vertou, un petit groupe d'amateurs se réunirent pour la dégustation des vins des nouveaux Hybrides Français.

Le groupe comprenait un ingénieur agronome nantais, M. le directeur de l'Ecole d'Agriculture de la Mothe-Achard, et son professeur de viticulture, trois vignerons propriétaires de vignifères fins régionaux : muscadet et pinot de la Loire, enfin deux amateurs tous sans préjugés.

La dégustation fut tout amicale, assaisonnée d'une tranche de lard et de fromage, de noix et de franchise gaie. Les appréciations ont été unanimes sur la qualité très remarquable des vins, comparés avec de bonnes barriques de muscadet de coteau, alors que les Hybrides Français vinifiés séparément sont tous en terre ordinaire, sablonneuse ou franche, sans pente appréciable.

Voici nos notes sur les variétés dégustées :

En blanc : Gaillard 157, léger goût spécial, acceptable cette année.

S. 4986, en mélange avec 5 ou 6 variétés — a toujours son goût caractéristique. Il était d'ailleurs le moins productif de tous les Hybrides, peut-être parce que le plus anciennement planté.

S. 5474, grosse récolte de 100 hl à l'ha ; vin absolument neutre, que les plus habiles ne peuvent distinguer d'un gros plant du pays ; ce n'est sensible aux gelées et très résistant aux maladies.

S. 6428, agréable, goût relevé, mais n'a pas la finesse du vin récolté à l'Ecole d'Agriculture. Enorme production en terre franche.

S. 3382, léger goût de grillé, sans fox ; gros producteur résistant.

S. 8763, la finesse même du muscadet, mais comme il a 2 degrés de moins, l'impression n'est pas aussi favorable. Aussi, pourquoi ce cépage s'élève-t-il à produire 30 barriques à l'ha, au lieu d'une ou deux comme le muscadet ? Le même numéro, dégusté à Saint-Philbert-de-Grand-Lieu, était encore plus finement musqué.

S. 10173, très fin et plus net de goût cette année que les précédentes.

S. 10868, toujours aussi franc de goût et agréable. Il paraît certainement au départ dans les régions productrices avec élévation du prix de vente à l'arrivée, dans les régions consommatrices.

4^e Pour le blé, accentuation de l'écart de cours entre les régions déficitaires et les régions excédentaires.

Comment s'explique scientifiquement la supériorité de l'engrais complet de l'engrais complet

Les temps difficiles que nous traversons obligent les cultivateurs à bien étudier le prix de revient de leurs récoltes.

Les travaux, quand ils sont effectués, comme cela arrive souvent, par les récoltants et leur famille, ne chiffrant pas, car dans ce cas l'argent des salaires ne sort que partiellement de l'exploitation.

Pour les semences et les engrais chimiques, il n'en est pas de même ; les engrais pourraient alors sembler une dépense à réduire, s'ils ne déterminaient de façon éclatante un excédent de récolte, et une qualité supérieure, plus marchande, des produits récoltés.

Or, les conditions d'une belle récolte sont, surtout, une poussée régulière, activée sans arrêt et sans à-coup, depuis la germination ou le réveil de la végétation jusqu'à la maturité. Ceci demande un sol convenablement préparé, et bien pourvu en éléments fertilisants agissant d'une façon continue et équilibrée.

C'est bien le cas des sols faibles avec les nouveaux fertilisants : les engrais complets entièrement obtenus par combinaison chimique, dans lesquels, par conséquent, les éléments utiles sont associés intimement et sont les uns aux autres.

L'absorption de ces éléments par les racines des plantes est alors progressive et simultanée ; avec ce type d'engrais il ne peut y avoir, comme cela se produit souvent avec les engrais ordinaires, à un certain moment, au début de la saison par exemple, un excès d'azote et un manque d'acide phosphorique et de potasse, ensuite surabondance d'acide phosphorique et déficience d'azote et de potasse, puis enfin, 2 ou 3 mois après, excès de potasse et manque d'azote.

Ainsi sont évités, d'une part, en vertu de la loi du minimum, une déperdition possible d'une partie des

IMPORTANTS PÉPINIÈRES TOUTES VARIÉTÉS DE VIGNES

Greffes - Racines - Boutures greffables
Prix courant franco sur demande
LEMERLE, 67, route de Cluses, NANTES

MACHINES A COUDRE
STELLA
78 ANS D'EXISTENCE
1000 MACHINES EN STOCK
LA PLUS GRANDE CHOIX DE MEUBLES
STELLA - NANTES
21, Chaussée de la Madeleine
CATALOGUES - RENSEIGNEMENTS
Démonstrations - Liste des Agents
gratuits sur demande.
CYCLES
TRICYCLES
TANDEM
pour tous les goûts.
- A TOUS LES PRIX -

La Vie Syndicale

Syndicat de Chimistes

Dimanche 23 Janvier, à 11 h. 15, salle du Patronage, à Chéméré, Assemblée semestrielle du Syndicat.

Ordre du Jour :
Rapport semestriel.
Approbation des comptes.
Exposé du Président sur la situation Agricole.

Les Allocations familiales.
Le Président :
Raymond LEFEUVRE

Pauls

Dimanche 30 Janvier, à 11 h. 15, à la salle de la Mairie, réunion générale des membres du Syndicat. M. Favier prendra la parole. Tous nos adhérents sont priés d'y assister.

Syndicat Agricole et Viticole du Loroux-Bottreau

A l'issue de l'Assemblée du 14 Janvier, le Bureau du Syndicat Agricole et Viticole du Loroux-Bottreau a été ainsi modifié :

Président : M. J.-M. Simonneau, le Meillon.

Vice-Présidents : MM. Gaudfridaud, au Pé-Bardou, et Lechat, la Morinière.

Treasury : M. Auguste Joubert.

Secrétaires : MM. Morinière et Sesson.

Conseillers : MM. Lecoindre, Constant Pineau, Tétolde, Jauvert, Joseph Priou et Jean Pesnot.

Toutes nos félicitations aux nouveaux Administrateurs.

L'augmentation de la taxe d'abatage

Après les droits d'octroi et différentes taxes municipales frappant les usagers des abattoirs (taxe de cheville, taxe de lavage des tripes) et des Halles (droit d'abri, taxe d'usage du matériel), le conseil municipal de Paris, dans sa séance du 30 décembre dernier a décidé le relèvement de la taxe municipale d'abatage, qui est la taxe de visite sanitaire des viandes et qui ne faut pas confondre avec la taxe d'Etat, qui constitue une taxe d'Etat et qui compense l'impôt sur le chiffre d'affaires ou à l'achalandage.

Cette taxe d'abatage portée de 5 fr. à 7 fr. 90 les 100 kilos et le taux nouveau serait perçu dans un délai d'un mois, après avis conforme du Ministère de l'Intérieur et du Conseil d'Etat.

Notre Association a immédiatement protesté contre cette aggravation de charge qui ne peut avoir que de fâcheuses répercussions sur le marché de la viande.

AVIS

A la suite de très nombreuses demandes, qui nous parviennent, de Pneumonia des Frères de Saint-Gabriel, nous avisons ceux qui souffrent d'une affection des bronches, telle que rhume, bronchite, grippe, pneumonie, et broncho-pneumonie, qu'ils trouveront cet excellent remède, sous toutes ses formes, dans toutes les bonnes pharmacies et notamment chez M. Martin, pharmacien, quai de la Maison-Rouge, à Nantes ; Méneux, à Clisson et Bertrand, à Vallet.

Le concentré N° 1 (cas graves) : 25 frs.
Le dose faible N° 2, liquide : 15 frs.
Comprimés : 15 frs.

Désherbant Agricole

Ce produit, solide, concentré, pour la destruction des mauvaises herbes dans les céréales et dans les vignes n'est aucunement corrosif. Il ne décalcifie pas la terre ; son magasinage est facile, sa conservation pratique indéfinie. On l'emploie à la dose de 7 à 9 kilos à l'hectare. On fait dissoudre cette quantité dans 1.000 à 1.200 litres d'eau que l'on épand avec les pulvérisateurs ordinaires.

Le prix de vente de ce désherbant est de 150 francs le tonneau de 25 kilos pris à Nantes, emballage perdu. On ne livre pas de quantités inférieures à 25 kilos.

Recommandation importante : Ne traiter que par temps humide et terre mouillée, condition indispensable de réussite, et ne pas dépasser la dose indiquée ci-dessus.

Notice, sur demande, au Syndicat.

EFFICACITÉ ET DURÉE DE L'IMMUNITÉ CONFÉRÉE

Les résultats de l'hémoprévention sont encore contestés par certains. Cela tient, en partie à ce que les conditions dans lesquelles on la fait ne sont pas toujours parfaites, en partie aussi à ce que l'on a tendance à lui demander plus qu'elle ne peut donner.

Il faut bien se dire que, même pratiquée dans les meilleures conditions, l'hémoprévention ne peut avoir que les effets suivants :

1^{re} Prévention complète ou évolution bénigne de la maladie si les sujets traités sont sains ; protection des jeunes contre les formes mortelles, réduction très nette de la mortalité des adultes.

2^e Atténuation sensible de l'évolution de la maladie si les sujets sont

FERDINAND

BAM

GRZ

GRZ

GRZ



L'angoisse des ténèbres

CHARLES FOLEY

Non, hélas! Revenez à moi très vite, je prie Célestin de visiter le cabinet de travail. Il n'y a découvert rien. Pendant que mes vieux serviteurs me prodiguaient leurs soins, Xavier avait eu le temps de regagner la chambre verte. Catherine ramassa sur son tapis une lampe électrique de poche dont le verre était brisé, un ciseau à bois tranchant, enfin un bouton arraché au veston. Le ciseau et la lampe de poche sont de provenance inconnue. Mais le bouton est exactement pareil à celui que Célestin et Catherine, hier matin, en faisant le ménage, ont trouvé dans la cheminée de la chambre verte. Etienne de voir, soufflée par le vent, des cendres sur la plaque de marbre, Catherine leva la trappe et constata qu'on avait, à l'aide d'allumettes et de journaux, brûlé quelque vêtement, autrement dit le veston de

chiré. L'étoffe était consumée, mais deux boutons restaient intacts sous les cendres, deux boutons exactement pareils au troisième, arraché dans la lutte et tombé sur le tapis. N'est-ce pas probant?

— Trop probant, ma pauvre marraine. Mais quelle idée de vouloir forcer votre secrétaire dans la pièce même où vous dormiez? Ce mauvais fils essaierait-il de faire sans vous réveiller? Ce serait le manque de réflexion d'un cambrioleur bien novice.

— Qu'il soit novice, je le souhaite. Il serait plus souhaitable encore, reprit Lisbeth, toujours en quête de consolations, que M. Xavier ait eu l'intention de simuler le vol, simplement pour vous jouer la comédie du fils de famille endetté, à bout d'expédients et prêt au crime parce que sa mère lui refuse de l'argent. C'est, quasi couramment, une sorte de chantage à laquelle

ont recours bien des garçons prodigues.

— En soi, ce chantage ne me semble guère moins répréhensible que le vol, ma pauvre chérie. Il s'en faut de peu que cette comédie ne prit un tour tragique avec ces deux mains froides qui me frotaient le cou. Ne cherchez pas à m'en atténuer l'horreur. Quoique infirme et vieille, je n'ai pas peur. On ne me fera pas céder par ruse ou par violence.

— Je vous sais vaillante, marraine. Mais est-ce une raison pour vous exposer aux dangers? Laissez votre fils se livrer à ses fureurs et venez attendre, aux Fresnes, l'heure d'entrer à la clinique. Guérie, vous aurez tous moyens de ramener ce fou à la raison et cet intempérant à la sobriété. Il vous faut du repos, du sommeil et non des veillées traversées d'horribles cauchemars. La bravoure n'exclut pas la prudence.

— Je suis de cet avis. Aussi, la nuit dernière, ai-je fait coucher Bastien dans la pièce à côté de ma chambre. Rien n'a troublé le calme du manoir... et je n'ai fait qu'un somme.

La vieille dame essayait de sourire. La présence d'Elisabeth, si promptement à ressentir ce que ressentait sa vieille amie, ses paroles affectueuses, produisaient leur habituel effet d'apaisement. Les allusions de la jeune fille au simulacre de vol et à l'intempérance de Xavier n'étaient-elles pas des excuses plausibles, des circonstances

atténuantes? Et, consciente de son influence salutaire, Mlle de Versuill insistait pour emmener sa marraine.

— A cause de la santé précaire de ces travaux absorbants de mon père, je ne puis venir vous voir aussi souvent que je le désire. Je ne veux pas non plus, par de trop fréquentes visites, faire croire à M. Xavier que je pourrais l'épouser.

— Je le conçois, pauvre enfant. Quel mari je te destinais!

— Pourvu que, d'autre part, vous laissiez courir de pareils risques? Sachant ce qui se passe ici, je vais, séparée de vous, mourir d'inquiétude. Alors, l'unique solution de ce triple problème c'est de venir aux Fresnes, marraine! Vous y serez à l'abri de toute persécution.

— Nous en reparlerons quand aura lieu l'opération, ma chérie. Ce sera de force majeure. Jusqu'à ce moment, entourée de mes gens, je me sens capable de tenir tête aux deux loupes entrées dans mon bercail.

— Heureusement que votre fils et son ami Woorno nous ont laissés causer tranquillement. Quand je suis arrivée, à votre attitude soupçonneuse, je m'attendais à une conversation interrompue et même troublée. Il n'en est rien.

— Parce que Xavier, depuis cette scène nocturne, n'a pas quitté sa chambre et se prétend malade. Il se peut qu'il le soit et craigne de se montrer une mine défaite ou des mains égratignées... car j'ai su me défendre!

— Mais cœur est valide, lui, et ne cesse, me disent Catherine, Célestin et Bastien, de fureter partout. C'est à croire qu'il est chargé de l'inventaire du mobilier. Ces deux compères, si je les laissais faire, bouleverseraient mon existence, mettraient le manoir sens dessus dessous et mes terres aux enchères. S'ils nous donnent répit, c'est que, verres et flacons sur la table, ils font leur partie de piquet.

— Loin, un coup de klaxon fut entendu, dans l'avenue, d'un vrombissement d'auto de plus en plus distinct.

— Voici le docteur! s'écria Mlle de Versuill. Il va nous dire enfin ce qu'il pense de vos yeux.

— Et de la mine blême ou balafre de notre colonel, ajouta la châtelaine. Xavier m'a colloqué son médecin par ruse, je lui enverrai mon médecin par surprise. Consultation pour consultation!

— Mais cœur est valide, lui, et ne cesse, me disent Catherine, Célestin et Bastien, de fureter partout. C'est à croire qu'il est chargé de l'inventaire du mobilier. Ces deux compères, si je les laissais faire, bouleverseraient mon existence, mettraient le manoir sens dessus dessous et mes terres aux enchères. S'ils nous donnent répit, c'est que, verres et flacons sur la table, ils font leur partie de piquet.

— Loin, un coup de klaxon fut entendu, dans l'avenue, d'un vrombissement d'auto de plus en plus distinct.

— Voici le docteur! s'écria Mlle de Versuill. Il va nous dire enfin ce qu'il pense de vos yeux.

— Et de la mine blême ou balafre de notre colonel, ajouta la châtelaine. Xavier m'a colloqué son médecin par ruse, je lui enverrai mon médecin par surprise. Consultation pour consultation!

Trois vigoureux coups de poing ébranlèrent l'épaul battant de chène. Il y eut, à l'intérieur, un brouhaha d'alarme: pas précipités, sièges reculs, table poussée, chocs de verres. Sans attendre la permission d'entrer, Bastien tourna le bouton, puis ouvrit. Par hasard, les verrous n'étaient pas été poussés.

An héur, les joueurs s'étaient levés en sursaut, pâles et troublés. Les cartes, léchées, traînèrent éparées sur le tapis de table où vins et liquours, mal versés, laissaient des taches poisseuses. Hendrik Woorno, tenant encore la bouteille qui aurait voulu cacher un cigare mal éteint fumant dans le cendrier et le châtelet avait glissé sa main dans sa poche pour y tirer son revolver.

— Sachant M. Xavier malade, annonça la garde avec son flegme habituel, Madame lui envoie son docteur. La grimace effarée des deux compères devint un sourire, d'ailleurs assez contrain. L'invité posa sa bouteille sur la cheminée, tandis que son valet, visiblement décontenancé d'être surpris en dévalant de tabagie, se nommait et annonçait un chatre au visiteur.

Bastien se retira, mais demeura en faction dans la galerie.

La consultation fut rapide.

éléments fertilisants, d'autre part les accidents de végétation tels qu'un fort développement en herbe des céréales au printemps, suivi de verse et, aux premières chaleurs de l'été, d'échaudage, ou encore un allongement excessivement rapide des rameaux de la vigne, accompagné de coulure de la fleur, de maladies cryptogamiques, et suivi d'une maturation retardée, d'un gonflement du suc des raisins et d'une richesse en sucre des moûts très faible.

L'équilibre entre l'accroissement des parties végétatives des plantes et la formation des fruits ou des grains exige l'équilibre dans l'alimentation du végétal.

L'engrais complet, entièrement obtenu par combinaison chimique, assure cet équilibre et cette régularité dans la nutrition des plantes par l'absorption simultanée et progressive de ses éléments fertilisants; le rendement de ceux-ci est ainsi plus élevé que s'ils se trouvaient apportés au sol par des engrais simples, isolés ou simplement mélangés, de solubilité ou d'assimilation très différentes.

Cette explication scientifique de la supériorité de l'engrais complet est d'ailleurs confirmée par l'expérience chimique (Chossone) est d'ailleurs confirmée par les faits, de très nombreux cultivateurs réalisant ainsi chaque année, au moyen de cet engrais, et à dépense égale, une amélioration notable de leurs rendements, en quantité et qualité, et en outre une précoce souvent très rémunératrice.

Nos Mercuriales

Grains et Farines

Avoine grise ou noire Bretagne 125
Avoine bigarrée Bretagne 121
Sarrasin Bretagne 161
Orge indigène Cotes-du-Nord 146
Orge de Malou 156
Maïs Indo-Chine 334
Son région, bonne fabrication 110
Riz Saigon N° 1 144

Ces prix s'entendent par quantité minimum de 5.000 kilos, départ des lieux de production.

Pailles et Fourrages

Paille de blé bottée 305
Paille de blé pressée 285

Paris, le 19 janvier

Marché libre. Les 100 kilos, balles pressées départ: Centre, Ouest, Nord: Paille de blé, 15 à 16; d'avoine, 13 à 14.50; d'orge ou escourgeon, 12 à 13. Poin, 21 à 22.50; Luzerne, 31 à 33; trèfle, 27 à 28.

Animaux de Boucherie

SYNDICAT DE LA BOUCHERIE DE NANTES

Cours du 14 janvier

457 veaux. Ire qualité, le kilo sur pied, 6.50 à 9; 2e qual., moyenne, 7.75; à déduire pour la campagne 0.80 par kilo, moyenne 6.95.

39 bœufs. Devant: Ire qual., le demi-kilo net, 4 à 4.50; 2e qual., 3.25 à 3.75; 3e qual., 2.50 à 3. — Derrière: Ire qual., le demi-kilo net, 5.50 à 6; 2e qual., 4.75 à 5.25; 3e qual., 4 à 4.50. 200 moutons. — Ire qual., le demi-kilo net, 7.50 à 8; 2e qual., 6.25 à 7.25. Agneaux sans tarif.

Légumes et Primeurs

MARCHÉ DU CHAMP-DE-MAIS

Nantes, le 19 janvier 1933.

Artichauts, les 12, 18 fr.; Betteraves, les 12, 8 fr.; Carottes, le paquet, 1 fr.; Celeri rave, les 6, 3 fr.; Celeri branches, les 6, 3 fr.; Choux-pommes, les 12, 20 fr.; Choux-fleur, la pièce, 2 fr.; Cresson, les 12, 8 fr.; Chicorée, les 12, 4 fr.; Epinard, le kilo, 2 fr.; Laitues, les 12, 4 fr.; Maché, le kilo, 5 fr.; Navets, le paquet, 1 fr. 50; Oignons, le kilo, 4 fr.; Poireaux, la botte, 6 fr.; Radis, les 12, 4 fr.; Tomates, le kilo, 4 fr.; Pommes, le kilo, 1 fr. 50; Scorsonnes, le paquet, 3 fr.; Salsifis, le paquet, 3 fr.; Pommes de terre, le kilo, 0 fr. 65.

MARCHÉ DES INNOCENTS

Paris, 19 janvier

Pommes de terre

Les 100 kilos, en wagon départ: Royale d'Orléans, 68; Saucisse rouge Bretagne, toute venante, 35 à 38; grosse, triée, 41 à 42; Loire-Inférieure, 40; Early Sarthe, 61 à 62; Touraine, Poitou, 65; Beaulieu Sarthe, 41; Creuse, 44; Elia Bretagne, 32; Floucke Bretagne, 40 à 41; Yonne, 37; Wohlmann Seine-et-Oise, 30; Gitanole, bleue et blanche, ainsi que Maerker Bretagne, 31 à 32; Brestington Nord, 42 à 44; Oise, Somme, Aisne, 43 à 44; Sarthe, Maine-et-Loire et Loiret, 43; Ronde Jaune Bretagne, 32 à 33; Sarthe, 35; Mayenne, 32; Loiret, 38 à 37; Creuse, Aube, 36; Albi, 31; Rosmar, Ardennes, Meuse, 70; Sarthe, 75; Loiret, 70; Morbihan, 70; Cotes-du-Nord, 72.

Carottes

Les 100 kilos, logé départ: Auxonne, 100; Luc, 90; Somme, Aisne, et St-Omer, 80; Meaux, 100; St-Vallery, 85 à 90. Cours soutenus.

Navets

Cours nominaux: Alsace, 20 à 22; Luc, 25; Meux, 35 à 40.

Oignons

Les 100 kilos, logé départ: Auxonne, 310; Roscoff, 300; Poitou, La Flèche, 320; Verberie, 325; Luc, 310; Mazé, 325; Syrie, 210 (Marseille).

Légumes secs

Paris, le 19 janvier. Les 100 kilos, départ:

Flageolet, Nord, 310; Lingots, Nord, 400; Vendée, 385; Landes, 330; Bourgoigne, 350; Chevières, Arpagon, Doudan extra, 400; bons, 340; ordinaires, 200-250; Plats, Midi, gros, 285; extra, 300; Cocos, Landes, 305; Fois ronds, Nord, 200; pois décortiqués, 285; Féveroles, Champagne, 155-160.

Graines Fourragères

Paris, 12 janvier. — Les 100 kilos, logés, marchandise décausée, départ:

Trèfle violet: Nord, 550-650; Bretagne, 700-800; trèfle blanc 1.400-1.550; trèfle hybride: 1.300-1.500; trèfle jaune: 600-725.

Luzerne de Provence, 900-1.000; luzerne de pays, 875-975; luzerne des marais de Vendée, 875-1.050.

Vesces, 130-160; sainfoin, 220-250; lotier, 700-750; ray-grass Italie de Mayenne, 220-230.

Cours des Vins

La barrique, prise au cellier, et suivant régions:

MUSCADET 1937 1000 à 1300
GROS-PLANT 1937 450 à 550
SEIGLE 1937 400 à 550
ROUGE de pays: 15.75 à 17.25 le degré-hectolitre.

NOAH: 23 francs le degré-barrique rendu distillerie Nantes.



La bonne graine

La volaille nourrie au riz pousse vite, devient grasse et se vend cher. Le riz est le meilleur aliment de complément.

BUREAU DE PROPAGANDE
62, 201, rue de Valenciennes

MARCHÉS RÉGIONAUX

MARCHE TALENSAC

Bœuf. — Ire catégorie, le demi-kilo, 7 à 14; 2e cat., 4.50 à 5; 3e cat., 3.50 à 4. Veau. — Ire catégorie, le demi-kilo, 8 à 12; 2e cat., 6.50 à 8.50; 3e cat., 4.50 à 6.

Mouton. — Ire catégorie, le demi-kilo, 11 à 12; 2e cat., 8 à 10.50; 3e cat., 6.50.

Porc, le demi-kilo, 6.50 à 8.50. Bœuf, le demi-kilo, 12 à 13.50. Chufs la douzaine, 10.50 à 11. Poulets, le demi-kilo, 8 à 9. Lapins, le demi-kilo, 5.50 à 7.

Canards. — Poulets, le demi-kilo, 5.50 à 6; canards, 3 fr.; oies, 4.50 à 5; pigeons, la couple, 8 à 10; dindes, la pièce, 2.75 à 3.25; œufs, la douzaine, 9.50 à 10; beurre, le demi-kilo, 10 à 11; œufs, le kilo, 7 à 7.50; porcs, 7 à 7.20; porcs de lait, 135 à 140.

Varades, 18 Janvier. — Poulets, la couple, 30 à 35; Poules, la pièce, 12 à 14; Canards, la pièce, 8 à 10; Pigeons, la couple, 10 à 11; Lapins, la pièce, 6 à 8; Bœuf, le 1/2 kilo, 9 à 9.75; œufs, la douzaine, 9 à 9.50.

Cané, 17 Janvier 1933. — Blé, les 100 kilos, 185; orge, les 100 kilos, 140 à 145; avoine, les 100 kilos, 120 à 125; poulx, la couple, 24 à 32; poulets, la couple, 28 à 36; canards, la couple, 25 à 30; oies grasses, le kilo, 9 à 9.50; oies maigres, la pièce, 14 à 18; lapins, la pièce, 12 à 14; pigeons, la couple, 8 à 9; œufs, la douzaine, 9 à 9.25; beurre, le kilo, 10 à 10.50; porcs gras, le kilo, 6.50 à 7.50; porcs maigres, le kilo, 6.50 à 6.75; porcelins, la pièce, 90 à 140.

Châteaubriant, 19 Janvier 1933. — Blé taxé: Avoine 135 à 138; Orge 145 à 148; Sarrasin 148 à 150; Son 128 à 130; Cidre, la barrique, 120 à 130, droits en sus. — Bœuf, en gros, le kilo, 20; détail 20 à 22; Chufs, la douzaine, 8 à 9; Jeunes porcs, le kilo, 27 à 29; poulets moyens, la couple, 22 à 25; poulets 26 à 20; canards 33 à 38; pigeons 10 à 12; lapins 10 à 12. Animaux de boucherie: le kilo sur pied: Bœufs et taureaux 5 à 5.50; vaches 4 à 4.50; génisses 5 à 5.50; veaux 7.50 à 8; moutons 5 à 5.50; porcs gras 7.10 à 7.20; cochons 5 à 5.50. Jeunes chevaux de trait, de 4.000 à 5.200; juments d'une dizaine d'années 3.000 à 3.500; pouliches de deux ans et demi 2.500 à 3.000; poulains nés en 1931 1.800 à 2.200; chevaux de boucherie 1.000 à 1.700 suivant poids et qualité.

Blain, le 18 Janvier 1933. — Blé: prix de la taxe, 185 fr.; Farines 251 à 254 les 100 kilos; Sons 118 à 120, les 100 kilos; Avoines 126 à 134, les 100 kilos; Seigle, 135 à 140; Orge, 150 à 155; Sarrasin, 155 à 160; Paille, 150 à 160, les 500 kilos; Poin, 140 à 145, les 500 kilos; Beurre de laiterie, 13.50 à 14 la livre; Beurre ordinaire, 12 à 12.50; Chufs, 9.50 à 10 la douzaine; Lait, 1.40 le litre; Volailles, la couple, 15 à 33 (5.50 à 6 la livre viv); Lapins domestiques 13 à 25 (5.25 à 5.50 le kilo viv); Oies, 35 à 38 (5 à 5.50 le kilo viv); Canards, 15 à 25 (6 à 6.50 le kilo viv); Pigeons et pigeonneaux 7 à 9 la paire; Bécasses 12 à 14, la pièce; Pigeons rasières 6.50 à 6.50; Bœufs, 4.50 à 5, le kilo; Taureaux 4.25 à 4.50; Vaches 3.80 à 4.20; Génisses 4.75 à 5.25; Veaux 7.50 à 8; Moutons et agneaux 5 à 6.50; Porcs gras 6.80 à 7.10; Courelins 2.50 à 3.50 la pièce; Farciots de 6 semaines à 3 mois 95 à 240; Cidre, 120 à 150 la barrique, de 225 fr. selon degré et qualité (droits de circulation en sus); au détail, 0.80 le litre. — Pommes de terre 55 à 60 les 100 kilos suivant espèce.

Guémené-Penfao. — Poulets gros, la couple, 35 à 42; moyens, 30 à 35; petits, 25 à 30; œufs, la douzaine, 10; beurre, le demi-kilo, 12; bœufs gras, le kilo sur pied, 3.75 à 4.25; bœufs de travail, la paire, 4.000 à 6.500; vaches grasses, le kilo, 3.50 à 3.75; vaches laitières, l'unité, 1.000 à 1.800; taureaux, le kilo, 4; veaux, 7.50; porcs; 7; porcs maigres, 300 à 350; porcs de lait, 100 à 140.

Saint-Etienne-de-Montloux. — Poulets gros, la couple, 40 à 42; moyens, 36 à 38; petits, 25 à 30; lapins, 15 à 20 la pièce; œufs, 9 à 9.60 la douzaine; beurre, 12 à 12.50 le demi-kilo; châtaignes, 3 frs le litre; veaux, le kilo, 8.50 à 9.

La Roche-Bernard. — Blé (cours officiel): avoine, 142 à 150; blé noir, 138 à 140; seigle, 142 à 146; orge, 138 à 144.

Poulets gros, la couple, 45 à 55; moyens, 36 à 46; petits, 22 à 34; canards, la pièce, 13 à 16; oies, 22 à 23; pigeons, la couple, 9 à 11; lapins, la pièce, 16 à 22.

Chufs, la douzaine, 9 à 9.50; beurre, le demi-kilo, 10 à 11.25.

Cidre, la barrique, 115 (droits en sus). Bœufs gras, le kilo sur pied, 4.75 à 5.15; bœufs de travail, la paire, 6.500 à 6.400; vaches grasses, le kilo, 4.50 à 5; vaches laitières, l'unité, 1.400 à 2.150; taureaux, le kilo, 4 à 4.20; veaux, la paire, 4.200 à 5.100; veaux de lait, le kilo, 8 à 9; génisses, 1300 à 1600; moutons, le kilo, 4.75 à 6.10; porcs, 7.30 à 7.75.

Pornic. — Poulets gros, 32 à 35 la couple; moyens, 28 à 30; petits, 24 à 26; canards, la pièce, 17 à 19; pigeons, la couple, 10 à 12.50; lapins, la pièce, 13 à 16; œufs, la douzaine, 11.50 à 12; beurre, le demi-kilo, 10 à 10.50.

Clisson, 14 Janvier 1933. — Avoine, les 100 kilos, 138; Pommes de terre, 60 à 65; Son 105 à 110; Farine 252; Foin, les 500 kilos, 200 à 220; Paille 150 à 160; Bœuf, le 1/2 kilo, 12 à 13; Chufs, la douzaine, 10 à 10.50; Poulets vivants, le 1/2 kilo, 5.50 à 6.

Legé, 19 Janvier 1933. — Vaches grasses, amenées 46, vendues 39; première 5, deuxième 4.30, troisième 4 à 3.50 le kilo; Vaches pleines ou en lait, amenées 52, vendues 20; première 3.300, deuxième 3.000, troisième de 1.000 à 1.200 la pièce; Jeunes bœufs, taureaux et taureaux maigres, amenés 71, vendus 38; première, taureaux blancs de 6 à 11 mois, de 2.600 à 3.400; jeunes bœufs, amenés 23, vendus 18; première de 2.300 à 3.300, deuxième 1.600 à 1.800 la pièce; Bœufs de travail, amenés 42, vendus 28; de 6.700 à 8.500 la paire.

Saint acheteur CHARRETTE POUR RABOTER à 1 che, avec 12 dents, robuste, GOUNEAU, la Noë-Bocart, Vertou (L.-Inf.).

Connaissiez-vous l'engrais Phosamo

OUI, vous continuerez donc à l'employer, car vous avez constaté que c'est votre intérêt.

Essayez-en quelques sacs sur herbage, primeurs, céréales, NON, semis, pommes de terre, vignes, cultures fourragères, etc., et vous jugerez vous-même qu'à dépense égale en argent, c'est

L'ENGRAIS QUI DONNE LES MEILLEURS RÉSULTATS

En vente au Synd. L. I. et chez les négociants

RENÉ BOSSARD

1, rue Contrescarpe — NANTES

FERMES A VENDRE

LOIRE-INFÉRIEURE

FERME de 7 ha. 60.000 fr., acte en main.
FERME de 11 ha. 12.000 fr., acte en main.
FERME de 16 ha. 1/2, 110.000 fr., acte en main.
FERME de 13 ha. 100.000 fr., acte en main.
FERME de 20 ha. 200.000 fr., acte en main.

VENDEE

FERME de 12 ha. 110.000 fr., acte en main.
FERME de 17 ha. 50. 110.000 fr., acte en main.
FERME de 28 ha. 38.000 fr., bordure rivière, Prairies excellentes. Px. 180.000 fr., acte en main.
FERME de 16 ha. L'une des meilleures de la région. Px. 320.000 fr., acte en main. Rapport: 18.000 fr., mais avec réserve d'usufruit pendant sa vie au profit du vendeur âgé de 73 ans.
BELLE FERME DE MARAIS de 35 ha. La meilleure du Pays. Libre de suite. Px: 320.000, acte en main.

ET LE CHOIX LE PLUS IMPORTANT DE FERMES DE TOUTES GRANDEURS

dans les 3 départements de la Loire-Inférieure, Maine-et-Loire et Vendée

RENÉ BOSSARD

1, rue Contrescarpe — NANTES

TAUPANOSE

DÉTRUIT RADICALEMENT LES TAUPES

Procédé le plus simple, le plus efficace, le plus économique (1 sac suffit pour détruire 1.500 taupes).
DÉSTRUCTION RAPIDE ET COMPLÈTE, SUCCÈS ASSURÉ.
Emploi très facile et sans danger, en tout temps et de tout lieu.
Le flacon (fr. Franco contre mandat)
MILLIER, P. (S.-et-O.)

Prix actuel: 9 francs

LES FOIRES de la Loire-Inférieure

Lundi 24. — Orvault.

Mardi 25. — Arthon-en-Retz, Escoublac, La Meilleraye-de-Bretagne, Vallet, Tignéux, La Pompadour, La Limouzinière, Sainte-Anne-de-Cambron.

Mercredi 26. — Herbignac, Savenay.

Jeudi 27. — Mammesson, Plessé.

Vendredi 28. — Port-Saint-Père.

Samedi 29. — Cambron, Massérac, La Chapelle-des-Marais, Issé, Saint-Père-en-Retz.

Dimanche 30. — Le Temple-de-Bretagne, Le Pin.

Traitement d'hiver des Arbres fruitiers

Tous produits. Nous consulter au Syndicat à Nantes.

SUCCÈS MERVEILLEUX

MILLIERS D'ATTESTATIONS

UN PRÊTRE

l'abbé HAMON

guérit: Rhumatisme, Toux, Bronchite, Estomac, Diabète, Albumine, Cœur, Reins, Foie, Anémie, Eczéma, Ulcères, Artério-Sclérose, Obésité, Névroses, Constipation, Entérite, Insomnies, etc. Aucun régime. Rien que des plantes à l'état naturel. Une formule spéciale pour chaque cas. Très économique. Revient à 0.40 par jour. Brochure gratis. Ecrire:

LES 20 CURES DE L'ABBÉ HAMON

59, Bd Sébastopol, dép. 77 Paris

SI CHACUN D'ENTRE VOUS PRÉSENTAIT UN ADHÉRENT, NOUS DOUBLERIONS NOS MOYENS D'ACTION.

Les PROGRÈS de L'Anesthésie Dentaire

En dehors des procédés courants d'anesthésie, personne ne doit ignorer les progrès que constitue l'ANESTHÉSIE GÉNÉRALE qui permet d'endormir complètement et pour une courte durée les personnes sensibles

Le grand succès qu'obtiennent nos usages depuis quelques années confirme la suppression des douleurs post-opératoires et l'exemption de tout danger.

CENTRAL-DENTAIRE

3, Rue Boileau, à Nantes (Rez-de-chaussée) — Tél. 529-15

PRIX MODÉRÉS - Derniers perfectionnements - 3 salles d'opérations

Extractions insensibilisées... 10 fr.

avec anesthésie générale... 15 fr.

ASSURANCES SOCIALES

Soins et Prothèse moderne

AUDIGÉ, SUCC'

Chirurgien-dentiste de la Faculté de Médecine de Paris

FIÈVRE APHTEUSE

AGRICULTEURS!!! n'employez qu'un seul remède pour guérir la FIÈVRE APHTEUSE

LE TRÉSOR DU FERMIER

Le seul remède dont la GUÉRISON EN CINQ JOURS a été constatée et certifiée par une Commission Départementale de Vétérinaires du Lot-et-Garonne. MÉFIEZ-VOUS DE CES SEMBLABLES SANS EFFET, dont l'adresse et le nom des Préparateurs sont inconnus. Le LABORATOIRE VÉTÉRINAIRE DU BEUBET, à PONT-DE-LA-MAYE (Gironde), ne craint pas de publier hautement son adresse et d'en garantir les effets.

AGRICULTEURS!!! Vous emploierez le TRÉSOR DU FERMIER avec succès, par vous-mêmes, et sans avoir recours à personne.

En dépôt dans toutes les pharmacies sérieuses.

Pour TRAITEMENTS d'HIVER des Vignes et Arbres fruitiers il faut employer le

Permanganate de Potasse Agricole

DÉSTRUCTION RADICALE des VIEILLES ÉCORCES, MOUSSES etc... JAMAIS DE BRULURES

EMPLOI SIMPLE ET FACILE, DÉPENSE INSIGNIFIANTE

ACTION FAVORABLE SUR LA VÉGÉTATION

CONSEILS ET RENSEIGNEMENTS SUR DEMANDE

Société des Usines Chimiques RHONE-POULENC

21, rue Jean-Goujon, PARIS (8^e)

Pour LES TERRES PAUVRES EN CHAUX

TOUJOURS A LA BASE D'UNE BELLE RÉCOLTE

SCORIES THOMAS

PHOSPHATE PUR EXCELLENCE

En pour la législation de la signature et contre la fraude